

PLAN GENERAL DE COORDINATION

Opération : Mise à 2x2 voies de la RN 164 Guerlédan - Ouvrages d'Art 3-4-5

Client : MINISTERE DE L'ECOLOGIE
Adresse des travaux : RN 164
22530 GUERLEDAN

Aff. N° : C-RECS-2025-30-255035
Opération de catégorie : Niveau 1

CSPS : Aurelien NICOLAS
Mail : aurelien.nicolas@btp-consultants.fr

Agence : Agence Rennes
ZAC de la Conterie 2 - Bât A - 2ème étage
10 rue Léo Lagrange
35131 CHARTRES DE BRETAGNE
Fixe : +33299788870

Initié le : 03/04/2026
Date de mise à jour : 01/06/2026



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Indice	Date	Modifications apportées	Nom du RM	Phase
0	03/04/2026		Aurelien NICOLAS	Conception
1	06/05/2026	MAJ REMARQUE MO	Aurelien NICOLAS	Conception
2	06/05/2026	MAJ REMARQUE MO TITRE	Aurelien NICOLAS	Conception
3	01/06/2026	MAJ DUREE	Aurelien NICOLAS	Réalisation

Sommaire

Renseignements administratif	3
1. Description sommaire de l'opération	3
2. Planning prévisionnel	3
3. Catégorie de l'opération	3
4. Mode de consultation des entreprises et allotissement	3
5. Coordonnées des intervenants	3
Synthèse d'organisation du chantier arrêtée par le maître d'oeuvre en concertation avec le CSPS	4
1. Particularités de l'opération	4
2. Polluants	7
3. Rapports de sol	9
4. PIC	10
5. Réseaux	13
6. Installations de chantier	25
7. Circulations piétons et véhicules	32
8. Stockage	39
9. Évacuation des déchets et matériaux	41
10. Manutention, appro et levage	43
11. Échafaudages	46
12. Protections Collectives	48
13. Spécificités complémentaires	52
14. Secours	56
15. Autres sujets	59
Mesures de coordination prises par le CSPS en concertation avec le maître d'œuvre et les sujétions qui en découlent	61
1. Autorité et moyens donnés au CSPS	61
2. Modalités d'interventions	62
3. VIC - P.P.S.P.S.	63
4. Accueil sur site et formation	64
5. Modalités de coopération	65
6. Enchaînement des tâches	65
7. Travaux superposés	66
8. Visite et courrier des Organismes	66
9. Non-respect du Code du Travail	67
10. Autres mesures générales	68
Cadre du document harmonisé d'organisation des livraisons en sécurité (DHOL)	69
CISSCT	71
Réglement	72

Renseignements d'ordre administratif**1. Description sommaire de l'opération**

Mise à 2x2 voies de la RN 164 Guerlédan - Ouvrages 3-4-5

2. Planning prévisionnel

- Délai prévisionnel : 32 mois
- Démarrage prévisionnel :
- Effectif prévisionnel : -

3. Catégorie de l'opération

L'opération est classée en catégorie 1

4. Mode de consultation des entreprises et allotissement

Le marché de Travaux est passé en Contractant général, et alloti comme suit :

Rang : (TL) Titulaire du Lot - (ST1) Sous-Traitant de rang 1

N° de lot	Nom du lot	Entreprise	Rang
01	ENTREPRISE GENERALE	-	-

5. Coordonnées des intervenants

Qualité	Sociétés	Adresse	Responsables	Téléphones & Emails
Maitre d'Ouvrage	DREAL BREATGNE	10 Rue Maurice Fabre 35065 - RENNES	Nathalie GOURTAY	nathalie.gourtay@developpement- durable.gouv.fr
Maitre d'Ouvrage	DREAL BREATGNE	10 Rue Maurice Fabre 35065 - RENNES	Patrick GOMI	patrick.gomi@developpement- durable.gouv.fr
Maitre d'Ouvrage	DREAL BREATGNE	10 Rue Maurice Fabre 35065 - RENNES	Sarah HARRAULT	sarah.harrault@developpement- durable.gouv.fr
Maitre d'Œuvre	DIR OUEST / SIR RENNES	10 rue Maurice FABRE 35065 - RENNES CEDEX	Adrien LEMARCHAND	adrien.lemarchand@developpement- durable.gouv.fr
Maitre d'Œuvre	SEGC INGENIERIE	-	Cheick N'DIAYE	cndiaye@segic-ingenierie.fr

Qualité	Organismes	Adresse	Responsables	Téléphones & Emails
Conseiller en prévention	OPPBTP BRETAGNE	18-20 rue Bahon Rault 35000 - RENNES	ACCUEIL	bretagne@oppbtp.fr
Conseiller en prévention	CARSAT BRETAGNE	236 rue de Chateaugiron 35030 - RENNES Cedex	Vincent HURDIEL	+33676930567 vincent.hurdiel@carsat- bretagne.fr
Inspecteur du travail	DREETS 22	1-3 boulevard Edouard Prigent 22000 - Saint-Brieuc	///	ddets-uc2-7@cotes- darmor.gouv.fr

Synthèse d'organisation du chantier arrêtée par le maître d'oeuvre en concertation avec le CSPS

La synthèse d'organisation de chantier (SOC) intègre une réflexion de détermination des moyens communs et d'analyse des besoins, comprenant les SCALP, METAH et MESA :

- SCALP : Sécurisation des Circulations, des Accès et Livraison à Pied d'œuvre
- METAH : Mutualisation des Equipements de Travail et d'Accès en Hauteur
- MESA : Mise En Service des Ascenseurs définitifs en phase chantier

1. Particularités de l'opération

Contraintes spécifiques

CONDITIONS D'ACCÈS AU CHANTIER À PARTIR DE LA VOIE PUBLIQUE

PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER (PIC)

Le Plan d'Installation de Chantier devra impérativement intégrer tous les éléments relatifs aux accès depuis la voie publique, notamment :

- l'organisation des entrées et sorties du personnel, des engins et des véhicules de livraison,
- les modalités de sécurisation et de signalisation des points d'accès,
- la localisation des zones de manœuvre et de stationnement à proximité de la voie publique.

ACCÈS CHANTIER

- Mise en place d'un portail principal situés :

Ouvrage d'Art n°3 (OA 3)

Localisation : Lieu-dit Kermur, sur la commune de Guerlédan

Ouvrage d'Art n°4 (OA 4)

Localisation : Lieu-dit Kermur, sur la commune de Guerlédan

Ouvrage d'Art n°5 (OA 5)

Localisation : Lieu-dit Tarabust, sur la commune de Guerlédan (au niveau du secteur de Toul Houz)

- Ces accès devront être clairement identifiés, signalés et maintenus en bon état tout au long de l'opération.
- Les zones de manœuvre et de stationnement devront être définies sur le Plan d'Installation de Chantier (PIC).

LOT RESPONSABLE

Le lot Entreprise générale est désigné comme responsable de l'organisation et du maintien des conditions d'accès pendant toute la durée du chantier.

Il sera chargé de :

- la mise en œuvre des dispositifs d'accès,
- leur maintenance et adaptation selon l'évolution du chantier,
- la coordination avec les autres entreprises en cas de modification des accès.

DISPOSITIONS EN CAS DE MANQUEMENT OU DE DÉFAILLANCE

En cas de non-respect des obligations relatives à l'accès chantier (absence de nettoyage, défaut de contrôle d'accès, dégradation de la voirie publique ou tout autre manquement constaté), les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre ou la Maîtrise d'Œuvre d'Exécution pourra, après constat ou signalement, faire exécuter les prestations nécessaires (nettoyage, réparation, sécurisation, etc.) par une entreprise extérieure.
- Ces prestations seront facturées aux entreprises défaillantes, avec majoration pour frais de gestion liés à la défaillance.

Autorisations administratives

SIGNALISATION ET ORGANISATION DES ACCÈS

SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER

La signalisation temporaire sur la voie publique, incluant :

- les accès piétons et riverains,
- les itinéraires véhicules,
- les accès au chantier,

sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Elle devra être conforme à la réglementation du Code de la Route et validée par :

- la Maîtrise d'Œuvre,
- les autorités municipales concernées.

Il est formellement interdit :

- de faire survoler des charges au-dessus des voies ouvertes au public,
- d'empiéter sur les itinéraires piétons ou les voies circulées sans autorisation explicite.

STATIONNEMENT ET RÉUNIONS DE CHANTIER

Si des zones de stationnement sont prévues pour les réunions de chantier (en extérieur), elles devront :

- être identifiées clairement,
- respecter strictement le Code de la Route.

SÉCURISATION DES INSTALLATIONS EN DOMAINE PUBLIC

Si le coffret d'alimentation électrique est installé sur la voie publique, il devra :

- être parfaitement sécurisé (barriérage, verrouillage, signalisation),
- faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'un arrêté municipal, selon la réglementation locale.

DÉLIMITATION ET CLÔTURE DE L'EMPRISE CHANTIER

L'emprise du chantier devra être délimitée par une clôture fermée (pleine ou grillagée).

Si cette clôture empiète sur la voie publique, un arrêté d'occupation temporaire du domaine public devra être demandé.

L'entreprise devra mettre en place une signalisation claire aux abords du chantier, incluant notamment :

- des panneaux « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC » visibles et durables,
- des panneaux de signalisation temporaire conformes à la réglementation.

IMPLANTATION DE LA SIGNALISATION

La signalisation sera installée à la périphérie du chantier, selon le plan d'implantation fourni par [à compléter : entreprise, coordonnateur SPS, etc.].

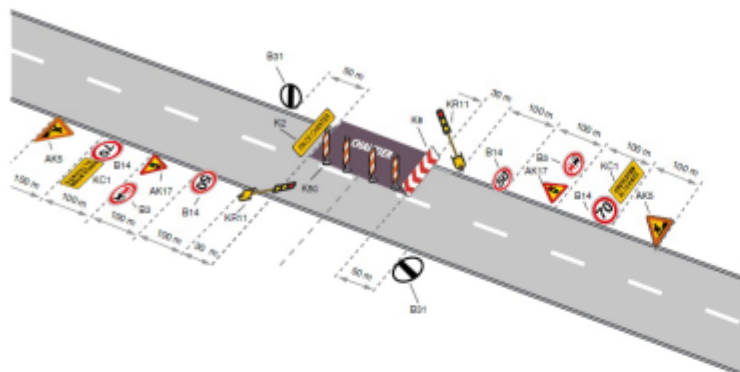
5 EXEMPLES DE SITUATIONS EN RASE CAMPAGNE



REGLE DE MISE EN PLACE DU SIGNALISATION TEMPORAIRE

RC6 Circulation alternée – Route à deux voies

Alternat par signaux tricolores



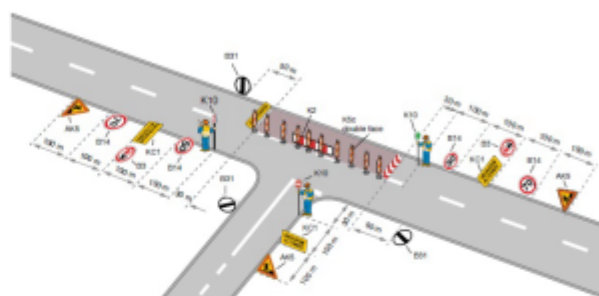
Remarques

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit.
- Les feux tricolores KR11 doivent être placés en hauteur, avec l'axe du feu intérieur à 2 m du sol.

Inventaire des panneaux



RC7 Circulation alternée au droit du carrefour



Les trois phases



Inventaire des panneaux

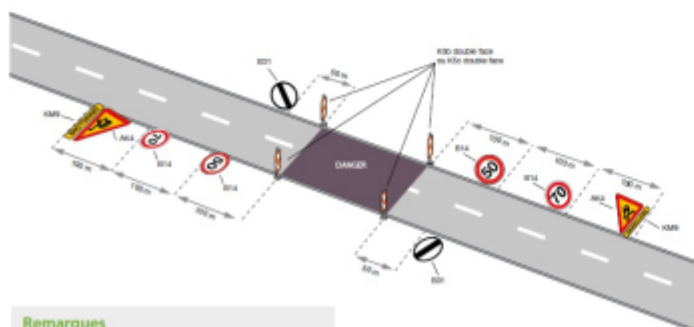


Remarque

- Un panneau B14 vitesse 70 km/h peut être éventuellement intercalé entre les panneaux AK3 et KR11 situés sur la route en alignement droit.

SIGNALISATION TEMPORAIRE : 04998

RC2 Danger temporaire sur l'ensemble de la chaussée



Remarques

- L'ensemble AK4 + KM9 peut être remplacé par un panneau spécifique (AK2, AK22, etc.), voire complété par un panneau AK14 en amont, si nécessaire.
- La limitation de vitesse finale signalée par le panneau B14 « 50 » est à adapter à la nature du danger.
- Pour le cas particulier du gravillonnage, la vitesse est limitée à 50 km/h avant balayage de la route. Après le balayage, la vitesse initiale pourra être rétablie.

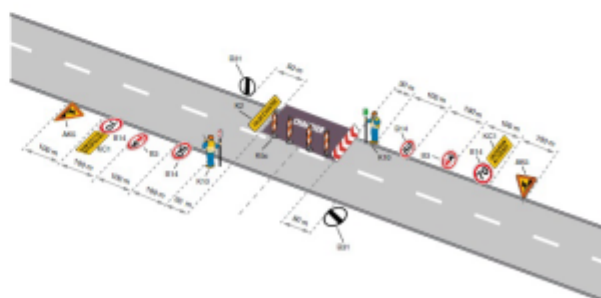
Inventaire des panneaux



5 EXEMPLES DE SITUATIONS EN RASE CAMPAGNE

RC5 Circulation alternée – Route à deux voies

Alternat par piquets K10



Remarque

- Dispositif applicable uniquement de jour.

Inventaire des panneaux



2. Polluants

Amiante

Particularités :

Diagnostic établi par : GINGER

Le 15/10/24

N° du rapport : OVA6.M5601-2- Version B

Présence de MPCA dans ce rapport : Oui : [] Non : [X]

Généralités :

PROCÉDURES DE GESTION DE L'AMIANTE SUR CHANTIER

1. TRAVAUX EN SOUS-SECTION 3 (RETRAIT OU ENCAPSULAGE D'AMIANTE)

Entreprises certifiées :

- Les travaux doivent être réalisés exclusivement par des entreprises certifiées pour le retrait ou l'encapsulage d'amiante.

Formation des salariés :

- Les salariés intervenant sur ces opérations doivent avoir suivi une formation spécifique sur les risques liés à l'amiante, conformément à la réglementation en vigueur.

Plan de retrait :

- Un plan de retrait doit être rédigé et transmis aux organismes de prévention (CARSAT, OPPBTP, inspection du travail, etc.) au moins un mois avant le démarrage des travaux.

PPSPS :

- Un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) doit être établi et transmis au coordonnateur SPS avant toute intervention.

2. TRAVAUX EN SOUS-SECTION 4 (INTERVENTION À PROXIMITÉ DE MATÉRIAUX AMIANTÉS)

Formation des salariés :

- Tous les intervenants doivent être formés aux risques liés à l'amiante, conformément à l'arrêté du 23 février 2012.

Mode opératoire :

- Un mode opératoire spécifique doit être rédigé et transmis aux organismes de prévention. Il doit décrire les méthodes d'intervention sécurisées, les EPI utilisés et les mesures de réduction des émissions de fibres.

PPSPS :

- Un PPSPS doit être rédigé et communiqué au coordonnateur SPS avant le démarrage des travaux.

3. EN CAS DE DÉCOUVERTE DE MATÉRIAUX AMIANTÉS EN COURS DE CHANTIER

Arrêt immédiat des travaux :

- Dès la découverte de matériaux amiantés ou suspects, le poste de travail doit être immédiatement arrêté.

Prise de photos et notification :

- Des photos doivent être prises et transmises sans délai au Maître d'Ouvrage (MOA) et au Maître d'Œuvre (MOE) pour demande de prélèvement complémentaire.

Sécurisation de la zone :

- La zone doit être délimitée et condamnée, avec interdiction d'accès jusqu'à confirmation du diagnostic.

Intervention du repéreur :

- Le diagnostiqueur initial doit intervenir pour procéder à une analyse complémentaire du matériau suspect.

Analyse et modifications :

- En cas de confirmation, une analyse des matériaux est effectuée et le rapport de repérage est mis à jour.

Travaux de désamiantage :

- Si la présence d'amiante est confirmée, des travaux de retrait ou d'encapsulage sont réalisés avant toute reprise du chantier.

4. TRAÇABILITÉ DES EXPOSITIONS À L'AMIANTE

Fiche d'exposition :

- L'employeur doit établir une fiche individuelle d'exposition pour chaque salarié exposé à l'amiante.

Transmission à la médecine du travail :

- Un double de la fiche est transmis au médecin du travail et conservé dans le dossier médical du salarié.

5. MOYENS DE PROTECTION ET SÉCURISATION

Protection collective :

- Des moyens de protection collective (confinement, aspiration, humidification, etc.) doivent être mis en place afin de limiter la dispersion des fibres.

Équipements de protection individuelle (EPI) :

- Des EPI adaptés doivent être fournis : combinaison à usage unique, gants, masque filtrant type P3, surbottes, etc.

VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle) :

- La VLEP doit être strictement respectée :
- 10 fibres/litre d'air sur une période de 8 heures.

Zone de stockage des déchets :

- Les déchets amiantés doivent être stockés dans une zone sécurisée et identifiée "AMIANTE", conditionnés de manière étanche et évacués conformément à la réglementation.

6. MESURES D'EMPOUSSIÈREMENT ET CONTRÔLES

Des mesures d'empoussièrement doivent être effectuées :

Avant les travaux :

- Pour déterminer l'état initial des locaux.

Pendant les travaux :

- Pour vérifier l'absence de contamination en dehors de la zone confinée.

Après les travaux :

- Une mesure finale de restitution est effectuée après démantèlement du confinement.

La concentration en fibres doit être inférieure à 5 fibres/litre d'air avant réutilisation des locaux.

7. EN CAS DE NON-RETRAIT D'AMIANTE

Repérage visuel :

- Un repérage visuel des zones contenant de l'amiante conservé en place doit être effectué et intégré au dossier de chantier.

Protection mécanique :

- Des protections mécaniques (coffrage, bardage, panneaux de protection) doivent être mises en œuvre pour éviter toute dégradation.

Procédure en cas de dégradation :

- En cas de dégradation constatée, appliquer immédiatement la procédure de découverte de matériaux amiantés :
- Arrêt du chantier,
- Mesures d'empoussièrement,
- Prise en charge des risques et, si nécessaire, désamiantage.

3. Rapports de sol

Étude géotechnique

Type de mission : G2 PRO

Diagnostic établi par : GINGER

Le 03/11/23

N° du rapport : OVA2.I5002-15 Version D

Recommandations de l'étude :

1. Principes de Fondations des Ouvrages d'Art L'étude de sol valide le principe de fondations superficielles pour les trois ouvrages étudiés, qui devront s'ancrer dans les horizons schisteux porteurs :

Pour l'OA 3 : Semelles isolées (massifs) et filantes, ancrées dans le schiste altéré ou décomposé, à une profondeur minimale de 0,8 m par rapport au terrain fini

Pour l'OA 4 : L'ouvrage (de type cadre fermé) reposera sur un radier général posé sur le schiste peu altéré, tandis que ses murs en aile (soutènements) reposeront sur des semelles filantes dans ce même horizon

Pour l'OA 5 : Fondations par semelles isolées (gros massifs) ancrées dans le schiste décomposé à altéré

2. Terrassements, réemploi et traitement des matériaux Les matériaux extraits des déblais (schistes décomposés et altérés, classés majoritairement A1, B5, C1B5 ou C1A1 dans la classification GTR) pourront être réutilisés pour la réalisation des remblais routiers, sous réserve de conditions météorologiques clémentes et d'un contrôle strict de leur état hydrique

. Cependant, pour constituer la couche de forme (la plateforme supérieure supportant la chaussée), le simple compactage ne suffira pas. Ces matériaux nécessiteront obligatoirement un traitement aux liants hydrauliques (parfois associés à un pré-traitement à la chaux si les sols sont trop humides), afin d'améliorer et de garantir leurs caractéristiques mécaniques et leur insensibilité à l'eau à long terme

4. PIC

Plans de phasage

Entreprise titulaire du lot : Entreprise Générale

1. Contraintes de circulation et fermetures (RD767) Deux phases de travaux nécessitent une restriction de circulation majeure, avec la fermeture de la route départementale RD767 :

- 1ère phase (2 semaines maximum) : Elle est dédiée aux raccordements au nord et au sud du « shunt » (la voie de déviation provisoire de l'OA3). Cette étape comprend le rabotage, les terrassements, la mise en œuvre des enrobés, la pose des séparateurs modulaires de voies (SMV) et de la signalisation temporaire

- 2ème phase (7 semaines maximum) : Elle concerne le raccordement définitif de la RD767 sur l'OA3. Cela inclut les terrassements finaux, les enrobés, la réalisation des joints de chaussée de l'ouvrage, le marquage définitif, ainsi que la destruction du shunt et de la signalisation provisoire

- Coactivité avec RTE : Le phasage doit intégrer l'intervention de RTE pendant 2 semaines pour la pose de fourreaux dans les trottoirs de l'OA3 et les remblais de la RD767. L'entrepreneur devra obligatoirement interrompre ses travaux dans ces zones pour éviter toute coactivité

2. Phasage de construction par ouvrage d'art L'ordre d'exécution détaillé pour chacun des trois ouvrages est le suivant :

- Ouvrage d'Art n°3 (OA3) :

- Mise en service de la déviation de la RD767

- Terrassement en déblais et réalisation des fondations et appuis

- Assemblage par soudage de la charpente métallique (réalisée en usine par tronçons) sur l'aire de montage

- Mise en place du tablier par grutage, avec contreventement provisoire

- Exécution de la dalle en béton armé coulée en place

- Remblais techniques (avec nappe drainante), dalles de transition, remblai général et équipements

- Ouvrage d'Art n°4 (OA4) :

- Installation de chantier et terrassements en déblais

- Réalisation des appuis et d'éventuelles substitutions de sol

- Construction par demi-ouvrage avec la mise en place d'un joint d'étanchéité entre les deux parties

- Réalisation successive du radier, des piédroits et de la traverse

- Remblais techniques, dalles de transition, dalles de frottement, remblai général et équipements

- Ouvrage d'Art n°5 (OA5) :

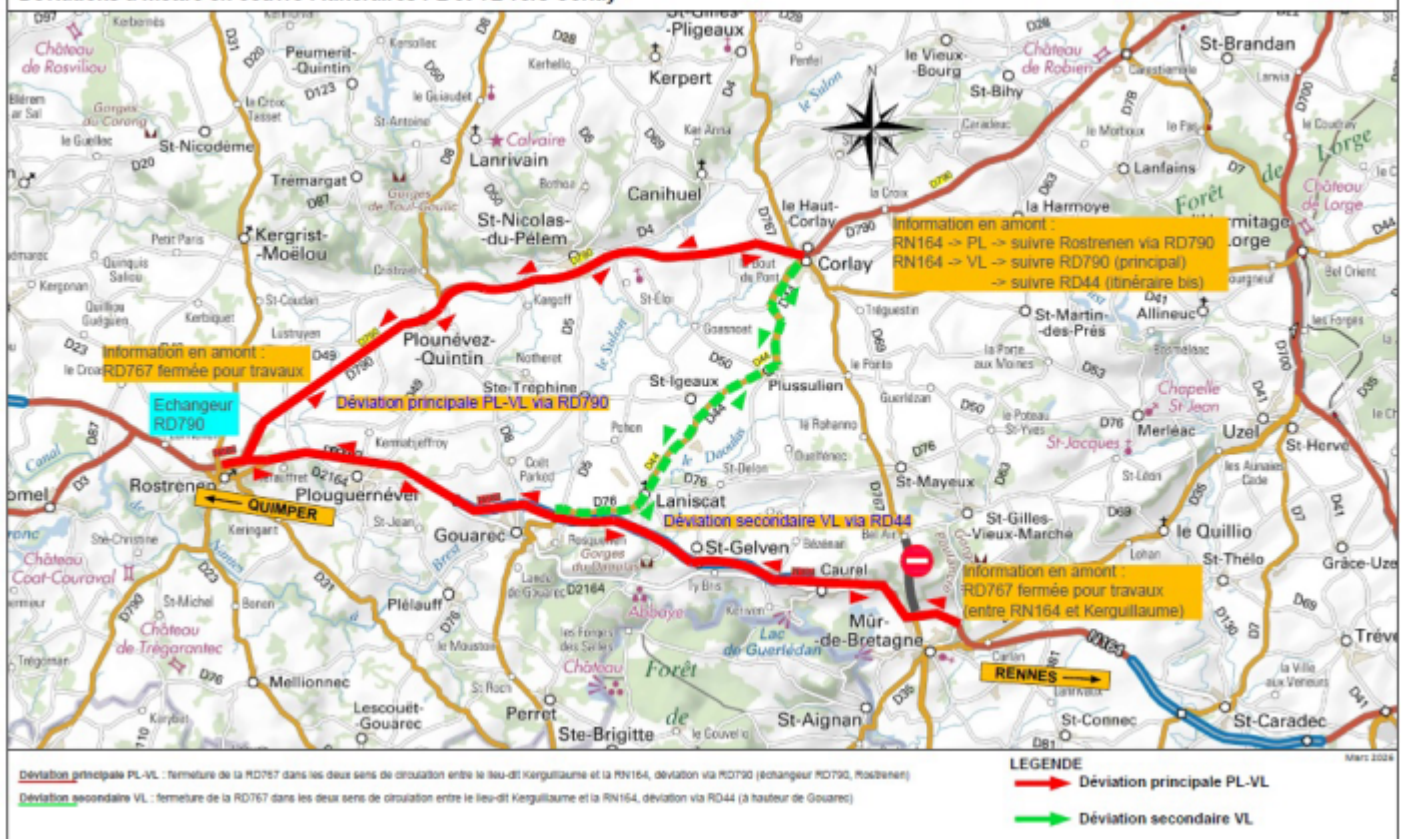
- Terrassements en déblais et réalisation des appuis

- Réalisation du tablier

- Remblais techniques (avec nappe drainante) et dalles de transition

- Remblai général, création de la piste d'accès à l'ouvrage et équipements

Route Nationale n°164 - Fermeture de la RD767 dans les deux sens
Déviations à mettre en oeuvre : itinéraires PL et VL vers Corlay



Plans d'installation de chantier

Particularités :

Prestation à la charge du lot Entreprise générale

A transmettre par le Entreprise générale selon le descriptif ci-dessus et mise à jour à l'avancement de l'opération.

Généralités :

PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER (PIC)

PRÉSENTATION ET VALIDATION

Pendant la phase de préparation du chantier, et au plus tard avant le démarrage effectif des travaux, l'entreprise titulaire du lot responsable des installations devra établir et présenter le Plan d'Installation de Chantier (PIC) au Coordonnateur SPS (CSPS) et à la Maîtrise d'Œuvre pour validation.

CONTENU DU PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

Le PIC devra être phasé en fonction de l'évolution du chantier (exemples : désamiantage, démolition, terrassement, arrivée/départ des engins de levage, corps d'état secondaires, etc.) et précisera au minimum les éléments suivants :

1. AMÉNAGEMENTS ET IMPLANTATIONS

- Implantation de la base vie (sanitaires, vestiaires, réfectoires, bureaux, salles de réunion),
- Délimitation de la zone de chantier par une clôture fermée et sécurisée,
- Implantation des ascenseurs et appareils de levage, avec :
 - dates d'installation,
 - dates de retrait,
- grue(s) : zones de survol autorisées et interdites clairement identifiées,
- Positionnement des zones de stockage pour chaque corps d'état,
- Implantation des bennes, aires de tri et gestion des déchets,
- Localisation des zones de livraison et de déchargement.

2. CIRCULATIONS ET STATIONNEMENTS

- Flux de circulation dissociés entre :
 - piétons,
 - véhicules de chantier,
 - véhicules légers (livraisons, réunions, etc.),
- Accès chantier et zone de travaux clairement identifiés et signalés,
- Zone de stationnement :
 - pour engins et véhicules de chantier,
 - pour véhicules des réunions (si en extérieur),
 - stationnement hors emprise interdit,
- Aire de retournement pour les camions et toupies,
- Aire de lavage des roues (engins et camions béton),
- Panneaux « Chantier interdit au public »,
- Signalétique extérieure conforme au Code de la Route,
- Panneaux de consignes de sécurité, de circulation, de balisage et d'urgence,
- Indication des points de rassemblement en cas d'évacuation d'urgence.

3. RÉSEAUX ET SÉCURITÉ TECHNIQUE

- Implantation des réseaux (eau, électricité, télécommunications, etc.), enterrés ou aériens,
- Zones de traitement spécifiques : balisages secondaires si intervention sur sols pollués ou zones à risque.

MISE À JOUR ET SUIVI DU PIC

- Le PIC devra être mis à jour régulièrement par le lot responsable des installations
- Toute modification majeure devra être communiquée à l'ensemble des intervenants et soumise au CSPS,
- Il devra rester affiché en permanence sur site dans un lieu accessible à tous (base vie, entrée de chantier, etc.).

5. Réseaux

DICT

Particularités :

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX RÉSEAUX – DT / DICT

1. DÉCLARATION DE TRAVAUX (DT)

Les travaux ne pourront débuter sans l'établissement préalable d'une Déclaration de projet de Travaux (DT) par le Maître d'Ouvrage.

Cette déclaration sera effectuée via le Guichet Unique géré par l'INERIS :

<https://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr>

Elle doit couvrir l'ensemble de l'emprise du projet et cibler les concessionnaires de réseaux concernés (électricité, gaz, eau, télécommunications, etc.).

2. DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX (DICT)

Une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) devra être transmise par l'entreprise exécutante avant tout commencement de travaux.

Cette déclaration est obligatoire pour les lots suivants :

- Terrassement,
- Voiries et Réseaux Divers (VRD),
- Gros Œuvre.

La DICT doit également être transmise via le Guichet Unique INERIS, à destination des mêmes concessionnaires répertoriés dans la DT.

3. LOCALISATION DES RÉSEAUX / INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

En cas d'incertitude sur la position exacte des réseaux :

Le Maître d'Ouvrage a la responsabilité de faire réaliser des Investigations Complémentaires (IC), conformément à la réglementation anti-endommagement.

Ces investigations devront être confiées à un prestataire agréé et effectuées avant le démarrage des travaux concernés.

Objectifs :

- Réduire les risques d'endommagement,
- Garantir la sécurité des interventions sur site.

4. RÉSEAUX IMPACTÉS (À COMPLÉTER PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE)

Types de réseaux concernés :

(Exemples à préciser selon le projet : électricité BT/HTA, gaz, eau potable, eaux usées, télécommunications, chauffage urbain, etc.)

Localisation des réseaux impactés :

- Le Maître d'Ouvrage devra procéder au repérage précis et au report sur les plans du projet, en intégrant :
- la classe de précision des réseaux,
- les distances de sécurité à respecter,
- les mesures de protection à mettre en œuvre le cas échéant.

Généralités :

TRAVAUX À PROXIMITÉ DE RÉSEAUX – DICT ET OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. TRANSMISSION ET GESTION DES DICT

- Sur la base des récépissés de Déclaration de Travaux (DT) et des investigations complémentaires réalisées par le Maître d'Ouvrage (MOA), les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) seront adressées aux concessionnaires concernés.
- Les récépissés de DICT doivent être communiqués au Coordonnateur SPS (CSPS) avant tout démarrage des travaux.

2. AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX (AIPR)

- Tout personnel intervenant à proximité d'un réseau doit être titulaire d'une AIPR – profil “opérateur”.
- Au moins un salarié présent sur le chantier doit posséder l'AIPR – profil “encadrant”.

3. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

(Conformément au Guide d'application – Fascicule 1)

Avant et pendant les travaux, l'entreprise doit :

- Prendre en compte les éléments fournis dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) par le MOA (réponses DT, investigations, etc.).
- Consulter le téléservice du guichet unique et adresser une DICT aux exploitants concernés (ou par l'intermédiaire d'un prestataire agréé INERIS / mairie).
- Intégrer les clauses techniques et financières spécifiques en cas d'absence d'investigation préalable.
- Intégrer les réponses des exploitants aux DICT dans la préparation du chantier.
- Ne pas débiter les travaux sans récépissés DICT ou rendez-vous de localisation sur site.
- Maintenir en bon état le marquage/piquetage sur la zone des travaux.
- Vérifier que le personnel détient les compétences et habilitations nécessaires, notamment l'AIPR valide.
- Appliquer strictement les prescriptions techniques du Guide (Fascicule 2).
- Appliquer les prescriptions spécifiques des exploitants mentionnées dans les récépissés de DICT.
- Informar toutes les équipes de chantier sur la localisation des réseaux et les mesures de prévention associées.
- Suspendre immédiatement les travaux en cas de découverte de réseaux non identifiés et informer le MOA.
- Signaler sans délai tout endommagement, déplacement supérieur à 10 cm ou anomalie à l'aide d'un constat contradictoire.
- Conserver sur le chantier l'ensemble des récépissés DICT et comptes rendus de marquage/piquetage.
- En cas de fuite de gaz :
 - Arrêter immédiatement les engins,
 - Alerter les pompiers et l'exploitant du réseau,
 - Mettre en place une zone de sécurité,
 - Accueillir les secours et rester disponible pour les autorités.

L'entreprise exécutante ne doit jamais intervenir directement sur un ouvrage endommagé.

4. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LA DICT

- Durée de validité d'une DICT : 3 mois.
- Pour des travaux d'une durée supérieure à 6 mois, un renouvellement est obligatoire.
- En cas d'interruption supérieure à 3 mois, la DICT doit être renouvelée.
- Les procédures de terrassement à proximité des réseaux doivent être strictement respectées.
- Un repérage et marquage au sol précis doit être effectué avant tout terrassement.



L'AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX (AIPR)

Parmi les mesures mises en place pour renforcer la prévention des risques liés aux travaux à proximité de réseaux, une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) doit être délivrée par l'employeur aux salariés concernés.



■ De nombreux salariés intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité de réseaux doivent être désormais en possession d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux.

Le + droit

Le décret DT-DICT

En application depuis le 1^{er} juillet 2012, le décret DT-DICT abroge le décret de 1991. Il fixe les règles entre autres des déclarations, des réponses des exploitants, de la mise en œuvre de la cartographie, de la préparation des projets de travaux, de l'encadrement des techniques de travaux, des obligations d'autorisation d'intervention, etc.

Il définit les travaux sans impact sur les réseaux souterrains, les travaux « suffisamment » éloignés d'un réseau aérien, les travaux urgents. Le décret est complété par l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux.

1 À qui s'adresse-t-elle ?

Obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2018, l'AIPR est délivrée sous trois formes : concepteur, encadrant et opérateur.

■ L'AIPR « concepteur » concerne tout salarié du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre qui doit intervenir en préparation ou suivi des projets de travaux à proximité des réseaux. Pour tout projet de travail, au moins un salarié du maître d'ouvrage ou de l'organisme intervenant pour son compte, doit être titulaire d'une AIPR « concepteur ». En outre, pour toute demande de certification en localisation de réseaux par un prestataire en localisation ou en récolement de réseaux neufs, une personne au moins doit être titulaire d'une AIPR « concepteur ».

■ L'AIPR « encadrant » concerne tout salarié de l'entreprise de travaux intervenant en préparation administrative et technique des travaux. Pour tout chantier de travaux à proximité de réseaux, au moins un salarié de l'entreprise exécutante doit être titulaire d'une AIPR « encadrant ». Celui-ci réalise et analyse la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT). Il dirige et coordonne l'exécution des travaux.

■ L'AIPR « opérateur » concerne tout salarié intervenant directement dans les travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés, soit en tant qu'opérateur d'engin, soit dans le cadre de travaux urgents. Sur tout chantier de travaux urgents, l'ensemble des personnels intervenant en tressage ou en approche des réseaux aériens doit être titulaire d'une AIPR.

À noter : jusqu'au 1^{er} janvier 2019, il sera cependant admis, par dérogation, qu'un seul des salariés intervenant sur un chantier de travaux urgents soit titulaire de l'AIPR.

2 Pour quels objectifs ?

Chaque année, en France, plus de 100 000 réseaux (gaz, électricité, eau, assainissement, télécommunication, éclairage public...) sont endommagés à l'occasion de travaux réalisés à proximité de ceux-ci. Ces incidents peuvent être à l'origine d'accidents de personnes et de dégâts matériels graves.

En 2010, pour renforcer la prévention des endommagements des réseaux lors de travaux effectués à proximité de ces ouvrages et améliorer la sécurité des personnels de chantier et des riverains, un plan d'action a été initié par la Direction générale de la prévention des risques du ministère de l'Écologie.



L'AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX (AIPR)



Le + doc

Sur www.preventionbtp.fr:

• Un module de e-formation gratuit

• D-Dict Prévention sur les travaux à proximité des réseaux.

• Un dossier sur les travaux à proximité des réseaux : réseaux sensibles et non sensibles, réforme anti-endommagement en vidéo, guide unique, DT-DICT...

• Des fiches prévention sur les obligations des maîtres d'ouvrage.

(Réf. A4 F 04 17), des exploitants de réseaux

(Réf. A4 F 05 17), des entreprises (Réf. A3 F 01 17).

Également...

• www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, un téléservice destiné à identifier tous les exploitants des réseaux sur un périmètre de travaux donné.

Le décret du 5 octobre 2011 marque un tournant dans la réglementation sur les travaux à proximité des réseaux enterrés. La réforme anti-endommagement entraîne :

- un guichet unique pour une information exhaustive et centralisée ;
- des obligations supplémentaires pour les exploitants de réseaux, les maîtres d'ouvrage, les exécutants de travaux et la qualification des intervenants, parmi lesquelles la délivrance de l'AIPR.

3 Quel contenu ?

Il n'existe pas de modèle prescrit pour l'AIPR. Certains employeurs établissent pour leurs salariés des « passeports » qui réunissent, dans un livret unique, la liste des différentes attestations de compétences auxquelles le salarié concerné est soumis en fonction des tâches qu'il doit réaliser. Néanmoins, l'administration française propose un [formulaire Cacia](#) qui peut être utilisé par les employeurs et répond en tous points aux obligations réglementaires.

4 Comment la mettre en place en entreprise ?

L'employeur délivre l'AIPR à chacun des salariés concernés sur la base de :

- l'estimation qu'il fait de la compétence de ce salarié ;
- la possession, par ce dernier, d'au moins une des pièces justificatives suivantes :

- un titre, diplôme, certificat de qualification professionnelle (CQP) du BTP ou d'un secteur connexe, datant de moins de 5 ans ;
- un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) en cours de validité correspondant aux types d'activité exercées.

À noter : les CACES et autres titres du BTP ne prennent pas encore en compte, ou seulement partiellement, la réforme anti-endommagement. Dans l'attente de leur évolution, les CACES actuels permettent la délivrance de l'AIPR par l'employeur jusqu'au 1^{er} janvier 2019. Du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2020, cette équivalence ne sera plus possible. Un examen via QCM (voir ci-dessous) sera nécessaire. À partir du 1^{er} janvier 2020, les nouveaux CACES seront mis en place. Les centres de certification CACES auront l'obligation de proposer l'AIPR en option pour les CACES concernés.

- une attestation de compétences délivrée par un organisme de formation, après la réussite d'un examen basé sur un QCM, datant de moins de 5 ans et obtenu dans un centre d'examen reconnu par le ministère de la Transition écologique et solidaire.

À la délivrance de l'AIPR, l'employeur remet à son salarié, après signature, un document qui mentionne les coordonnées de l'employeur, le titulaire de l'autorisation, le domaine de compétence couvert par l'AIPR, la pièce justificative et sa durée de validité.

La durée de validité de l'AIPR est de 5 ans pour une attestation basée sur un questionnaire, un titre, un diplôme, un CQP, un CACES, excepté pour le CACES R372m engins de chantier pour lequel la durée est de 10 ans.

Consignations

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : ENTREPRISE GENERALE
Réseaux consignés : à préciser

Généralités :

VOIRIES ET RÉSEAUX DIVERS (VRD)

1. CONSIGNATION DES RÉSEAUX

- Il est obligatoire de demander le procès-verbal (PV) de consignation aux différents concessionnaires des réseaux (liaison A).
- Pour les réseaux hors concessionnaires (liaison B), les lots Électricité et Plomberie seront responsables des opérations de consignation.
- Les réseaux enterrés ou aériens restés sous tension devront être physiquement repérés à l'aide de la signalisation réglementaire.
- Un plan de repérage des réseaux sous tension devra être établi et transmis :
 - À l'ensemble des intervenants du chantier,
 - À la Maîtrise d'Œuvre,
 - Au Coordonnateur SPS.

Électricité de chantier de base

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : ENTREPRISE GENERALE
Emplacement de l'armoire principale sera désigné sur le PIC

Généralités :

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DE CHANTIER

ARMOIRE GÉNÉRALE ET ALIMENTATION

L'armoire générale de chantier sera installée à proximité du point de livraison existant, désigné par la Maîtrise d'Œuvre.

DISPOSITIONS EN CAS DE LITIGE OU DÉFAILLANCE

Le lot Électricité devra, avant toute dépose, procéder à la neutralisation et à l'évacuation de toutes les installations électriques inutilisées (câbles, équipements) dans les zones démolies ou remaniées, en respectant le phasage des travaux.

Toutes les installations de chantier devront être reliées à la terre :

- Coffret chantier principal
- Coffrets de distribution
- Grue à tour
- Zone de cantonnement, etc.

ALIMENTATION DES DIFFÉRENTS ÉQUIPEMENTS

- Alimentation principale : dès le début du chantier – Lot des installations de chantier
- Armoire générale : dès le début du chantier – Lot des installations de chantier
- Cantonnement : dès le début du chantier – Lot des installations de chantier
- Grue à tour : à l'arrivée de la grue – Lot des installations de chantier
- Équipements de manutention verticale (ascenseur, treuil, monte-charge) : selon le planning de l'opération – Lot concerné
- Équipements de façades (lift, nacelles bi-mâts) : selon le planning de l'opération – Lot concerné

ÉCLAIRAGE – RÈGLES ET RESPONSABILITÉS

BASE VIE

Niveau d'éclairement requis :

- Vestiaires et sanitaires : 40 lux
- Responsable : Lot des installations de chantier

CIRCULATIONS EXTÉRIEURES – VERTICALES

Niveau d'éclairement requis :

- Voies extérieures : 10 lux
- Escaliers : 60 lux
- Planification : À l'avancement du chantier
- Responsable : Lot des installations de chantier

CIRCULATIONS EXTÉRIEURES – HORIZONTALES

Niveau d'éclairement requis :

- Voies extérieures : 10 lux
- Escaliers : 60 lux
- Planification : À l'avancement du chantier
- Responsable : Lot des installations de chantier

MAINTENANCE ET VÉRIFICATIONS

La maintenance complète (remplacement des lampes, luminaires, etc., autant de fois que nécessaire), ainsi que le repliement final des

installations, sont inclus dans la prestation.

VÉRIFICATION INITIALE DES INSTALLATIONS

Le titulaire du lot en charge du tableau de comptage et des locaux de la base vie doit réaliser la vérification initiale des installations électriques, y compris :

- La périodicité
- Toute modification ultérieure

Le titulaire des installations secondaires (coffrets, éclairage des circulations) a les mêmes obligations.

Un exemplaire du procès-verbal de vérification devra être transmis au Coordonnateur SPS.

Électricité complémentaire

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : ENTREPRISE GENERALE

La planification sera faite à l'avancement du chantier.

Généralités :

ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES SECONDAIRES ET ÉCLAIRAGE DU CHANTIER

ARMOIRES SECONDAIRES

Le nombre de coffrets électriques sera déterminé de manière à garantir la présence d'un coffret tous les 25 mètres maximum.

Les coffrets seront positionnés de façon à séparer les zones basses et les zones hautes de l'ouvrage.

Aucun coffret ne devra alimenter simultanément une zone basse et une zone haute.

L'utilisation de prolongateurs sera strictement interdite dans les zones de circulation verticale.

L'installation des coffrets sera réalisée à l'avancement du chantier par le lot responsable des installations

ÉCLAIRAGE DES ZONES INTÉRIEURES

L'éclairage des zones intérieures sera à la charge du lot responsable des installations

CIRCULATIONS VERTICALES INTÉRIEURES

Le niveau d'éclairement requis est fixé à :

- 40 lux pour les circulations,

- 60 lux pour les escaliers.

La mise en place de cet éclairage se fera à l'avancement du chantier.

CIRCULATIONS HORIZONTALES INTÉRIEURES

Le niveau d'éclairement requis est fixé à :

- 40 lux pour les circulations,

- 60 lux pour les escaliers.

La mise en œuvre suivra également l'avancement du chantier.

ÉCLAIRAGE DE SECOURS

L'éclairage de secours sera installé dans les locaux techniques et les zones confinées, notamment :

- dans les cages d'escaliers,

- dans les circulations principales.

La mise en place interviendra dès que les bâtiments ou ouvrages seront hors d'eau et hors d'air, puis se poursuivra à l'avancement du chantier.

MAINTENANCE ET CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE

La maintenance complète des installations (remplacement des lampes, luminaires, etc.) ainsi que le repliement final sont inclus dans la prestation du lot responsable des installations.

VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les vérifications devront être réalisées selon la catégorie de l'opération :

- Opérations de 1RE OU 2E CATÉGORIE : puissance supérieure à 100 kVA, vérification par un organisme agréé.

- Opérations de 3E CATÉGORIE : puissance inférieure ou égale à 100 kVA, vérification par un personnel qualifié conformément à l'arrêté du 22 décembre 2011.

Un procès-verbal de conformité devra être transmis au COORDONNATEUR SPS.

ÉCLAIRAGE DES POSTES DE TRAVAIL

L'éclairage des postes de travail est à la charge de chaque entreprise intervenante.

Les niveaux d'éclairement à respecter sont les suivants :

- Espaces extérieurs : 40 lux
- Locaux de travail : 120 lux
- Locaux aveugles : 200 lux

Installation existante

Particularités :

Entreprise titulaire du lot :

Généralités :

INTERVENTION À PROXIMITÉ DE RÉSEAUX ÉLECTRIQUES AÉRIENS OU ENTERRÉS
RÉSEAUX ÉLECTRIQUES ENTERRÉS OU AÉRIENS EXISTANTS

Lors de toute intervention à proximité de réseaux électriques existants, qu'ils soient enterrés ou aériens, les dispositions réglementaires en vigueur devront être strictement respectées.

Ces prescriptions concernent notamment les travaux réalisés à l'aide :

- d'engins de chantier,
- d'outils manuels (pelles, pioches, etc.).

Une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) valide devra obligatoirement être établie préalablement à toute intervention.

Le personnel intervenant devra être titulaire d'une Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) adaptée à la nature des travaux réalisés.

DISTANCES DE SÉCURITÉ RÉGLEMENTAIRES

Les distances minimales de sécurité à respecter sont les suivantes :

- 3 mètres pour les lignes et installations électriques de tension inférieure à 50 000 V (courant alternatif),
- 5 mètres pour les lignes et installations électriques de tension supérieure ou égale à 50 000 V (courant alternatif),
- 1,50 mètre pour les réseaux souterrains en cas d'utilisation d'engins mécaniques de terrassement.

RISQUE ÉLECTRIQUE – CATÉNAIRE SNCF

Les travaux à proximité des installations de type caténaire présentent un risque électrique majeur et nécessitent le respect strict des consignes spécifiques.

Distance générale de sécurité

- Une distance minimale de 3 mètres doit être respectée vis-à-vis des caténaires.

INTERVENTION À MOINS DE 3 MÈTRES D'UNE CATÉNAIRE

Les travaux peuvent être autorisés sous réserve des conditions suivantes :

- réalisation d'une demande d'intervention auprès de la SNCF,
- information préalable des intervenants sur les risques électriques,
- formation aux prescriptions de sécurité applicables,
- maintien des agents, matériels et outillages en dehors de la zone des 2 mètres.

INTERVENTION À MOINS DE 2 MÈTRES D'UNE CATÉNAIRE

Les travaux peuvent être autorisés sous réserve des conditions suivantes :

- demande d'intervention auprès de la SNCF,
- personnel habilité C0 ou placé sous la surveillance d'un agent habilité C0,
- maintien des agents, matériels et outillages en dehors de la zone des 1 mètre.

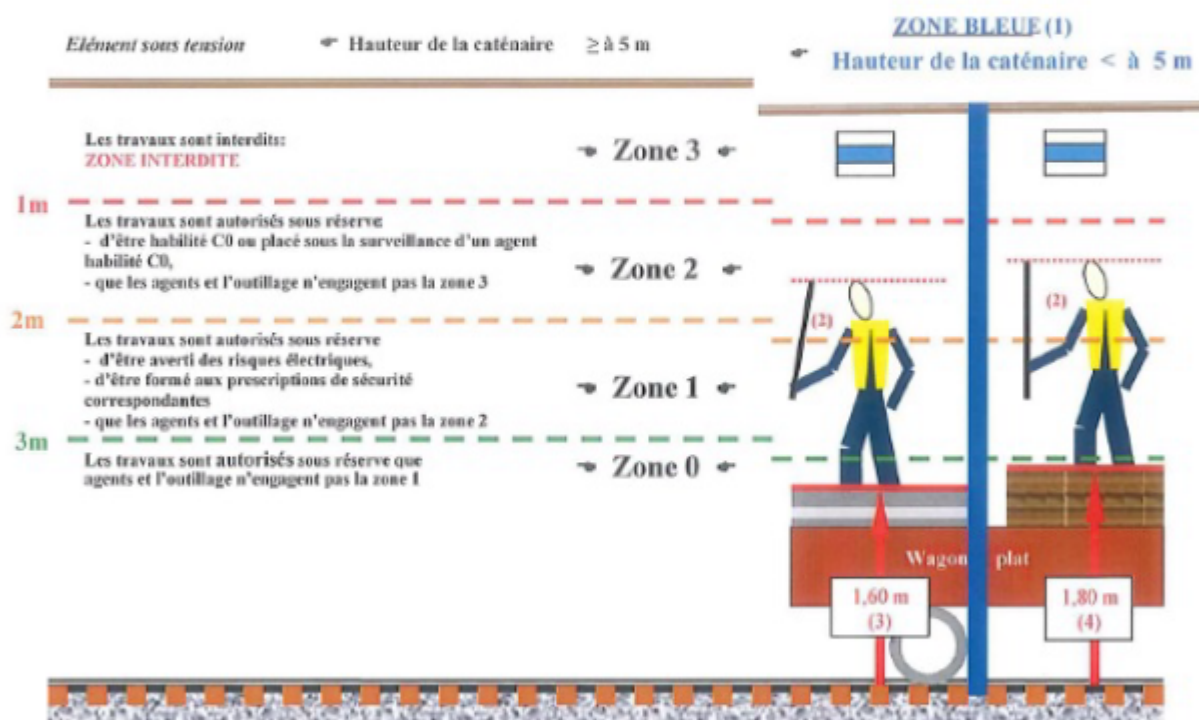
INTERVENTION À MOINS DE 1 MÈTRE D'UNE CATÉNAIRE

- Travaux strictement interdits.

Pas d'intervention à proximité de la caténaire, si vous devez intervenir dans une distance inférieure à 3m00 un agent SNCF doit vous transmettre une fiche de consignation électrique et interruption du trafic, il n'y a que dans ces conditions que vous saurez autorisées à intervenir à proximité du caténaire.

RISQUE CATÉNAIRE

ZONES D'ENVIRONNEMENT DES INSTALLATIONS DE TRACTION ELECTRIQUES



- 1) Dans les tunnels, souterrains, tranchées couvertes, le fil de contact est à considérer à moins de 5m.
- 2) Les outils et les objets manutentionnés ou utilisés ne doivent pas dépasser la tête.
- 3) 1m60 : hauteur à ne pas dépasser par rapport au plan de roulement lorsque le travail est conducteur.
- 4) 1m80 : hauteur à ne pas dépasser par rapport au plan de roulement lorsque le plan de travail n'est pas conducteur.



Symbole figurant sur le poteau caténaire lorsque la hauteur de la caténaire < 5 m

Eau potable de chantier de base

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : ENTREPRISE GENERALE

Généralités :

RÉSEAU PROVISOIRE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ALIMENTATION GÉNÉRALE DU CHANTIER

Pendant toute la durée de l'opération, un réseau provisoire d'eau potable sera mis en place afin d'assurer l'alimentation en eau :

- des cantonnements (sanitaires, réfectoires, vestiaires, douches, etc.),
- des points de puisage nécessaires aux travaux des lots Terrassement et Gros Œuvre,
- de l'aire de nettoyage des bennes,
- de la centrale à béton,
- de l'aire de lavage et de nettoyage des roues des véhicules.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INSTALLATION

L'installation comprendra notamment :

- des vannes de coupure installées aux différents points du réseau,
- les dérivations nécessaires à l'alimentation de tous les points stratégiques du chantier,
- les tranchées, saignées et protections destinées à assurer le passage sécurisé des conduites,
- le comptage et, le cas échéant, le sous-comptage pour le suivi des consommations,
- des dispositifs anti-gel, comprenant notamment un cordon chauffant obligatoire vers les cantonnements et les réseaux de distribution principaux.

Eau potable complémentaire

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : ENTREPRISE GENERALE

Emplacement des robinets de puisage

Généralités :

DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU CHANTIER

RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT

À partir du point d'alimentation en eau existant, l'entreprise titulaire du lot Plomberie assurera la mise en place du réseau provisoire de distribution d'eau potable nécessaire aux ouvrages d'art.

Cette installation devra permettre l'alimentation en eau des différentes zones de travail.

Les points de puisage à prévoir sont les suivants :

- un point de puisage en partie basse de chaque ouvrage d'art,
- un point de puisage en partie haute de chaque ouvrage d'art.

Nota :

Chaque entreprise intervenante devra mettre en place des manches souples ou flexibles afin d'assurer l'alimentation en eau de ses postes de travail situés en hauteur ou dans les zones non directement desservies.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE L'INSTALLATION

L'installation comprendra notamment :

- des vannes de coupure positionnées aux emplacements adaptés,
- les dérivations nécessaires à la bonne distribution de l'eau sur le chantier,
- la réalisation des tranchées ou saignées nécessaires au passage des réseaux,
- la mise en place de protections mécaniques garantissant la sécurité du réseau, notamment au droit des zones de circulation et des traversées.

Téléphone de chantier

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : ENTREPRISE GENERALE

Généralités :

TÉLÉPHONE D'URGENCE ET NUMÉROS UTILES

LOCALISATION

En cas d'installation d'un téléphone fixe d'urgence, sa position devra être indiquée sur le Plan d'Installation de Chantier (PIC).
Le bungalow concerné devra comporter une signalétique claire apposée sur la porte afin de faciliter son repérage.

DISPOSITION PARTICULIÈRE

En l'absence de téléphone d'urgence fixe, chaque entreprise devra disposer d'un téléphone portable en état de fonctionnement, accessible en permanence sur le poste de travail.

SIGNALISATION ET AFFICHAGE OBLIGATOIRE

La liste des numéros d'appel d'urgence (pompiers, SAMU, police, secours en montagne, centre antipoison, etc.) devra être affichée de manière visible :

- dans les cantonnements,
- dans les bureaux de chantier,
- à proximité du téléphone fixe si celui-ci est installé.

6. Installations de chantier

Clôtures de chantier

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : ENTREPRISE GENERALE

Les limites de l'opération est définie en amont par le PIC. Seront mises en œuvre dès le démarrage des travaux.

Généralités :

CLÔTURE DE CHANTIER

Nature :

- Clôture type « HERAS », constituée de grilles métalliques boulonnées entre elles et stabilisées,
- Mise en place d'un bardage plein et jointif sur plots béton dans les zones nécessitant une occultation renforcée.

Implantation :

- La clôture sera installée en périphérie du chantier, conformément au plan d'implantation fourni par le titulaire du lot.

PORTAIL ET PORTILLON D'ACCÈS

Portail véhicules :

- Portail d'accès destiné aux engins et poids lourds, de type fixe sur poteaux (béton ou acier).

Portillon piéton :

- Mise en place d'un portillon piéton distinct du portail véhicules afin de dissocier les flux.

Implantation :

- Les accès seront positionnés en périphérie du chantier, conformément au plan d'implantation établi par le titulaire du lot.

LIAISON CHANTIER / VOIE PUBLIQUE OU ROUTE DÉPARTEMENTALE

PROTECTION DES VÉHICULES HORS EMPRISE

Nature :

- Mise en place de séparateurs modulaires ou de séparateurs de voie en béton (type GBA ou équivalent), destinés à prévenir les risques de heurt par des véhicules circulant à proximité du chantier.

Implantation :

- Dispositifs installés en périphérie du chantier, conformément au plan d'implantation fourni par le titulaire du lot.

Si besoin

AUVENT – PASSAGE COUVERT

Nature :

- Mise en place d'un passage protégé, de type galerie ou tunnel ouvert et éclairé, permettant la circulation sécurisée :
- des piétons, avec prise en compte de l'accessibilité PMR,
- et, si nécessaire, des véhicules, avec signalisation adaptée.

Implantation :

- Implantation conforme au Plan d'Installation de Chantier (PIC),
- Positionnement à l'aplomb des cheminements piétons et/ou des circulations véhicules en périphérie du chantier.

Lot en charge :

- Réalisation à la charge du titulaire du lot.

Accès piétons

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : ENTREPRISE GENERALE

Zone d'accueil des piétons à l'entrée du chantier. Les flux piétons doivent être dissociés du flux véhicules.

Mise en place d'un portillon d'accès sécurisé pour les piétons

Généralités :

ACCÈS CHANTIER ET CONTRÔLE DES INTERVENANTS

SÉCURISATION DES ACCÈS

Accès interdits aux tiers :

- Des accès spécifiques seront mis en place pour les personnels habilités.
- Des panneaux de signalisation interdisant l'accès au public devront être installés de manière visible autour du chantier.

Voies de circulation du chantier :

- Les voies de circulation seront réalisées en empiérement stable et compact, de manière à prévenir tout risque de chute de plain-pied.

Système de badge d'accès :

- Un dispositif de contrôle d'accès nominatif et sécurisé (badge individuel) pourra être mis en place pour réguler les entrées et sorties sur le site.

IDENTIFICATION OBLIGATOIRE

Chaque salarié devra être en possession de la Carte d'Identification Professionnelle du BTP, qu'il devra porter sur lui en permanence pendant la durée de sa présence sur le chantier.

Cette carte pourra être contrôlée à tout moment par les représentants de l'État, la Maîtrise d'Œuvre ou la Maîtrise d'Ouvrage.

Tout intervenant ne disposant pas de sa carte professionnelle pourra être exclu temporairement du chantier jusqu'à régularisation de sa situation.

REGISTRE UNIQUE DU PERSONNEL

Un registre unique du personnel devra être tenu à jour quotidiennement.

Ce registre sera disponible en permanence sur le site, sous format papier ou dématérialisé.

DISPOSITIONS EN CAS DE LITIGE OU DE DÉFAILLANCE

En cas de non-respect des règles d'accès ou de salissure des voies publiques, le Maître d'Ouvrage, la Maîtrise d'Œuvre ou le Coordonnateur SPS pourra mandater une entreprise extérieure pour effectuer le nettoyage des accès.

Les coûts correspondants seront imputés à l'entreprise fautive et majorés des frais de gestion.

Cantonnements

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : ENTREPRISE GENERALE

Généralités :

IMPLANTATION ET ORGANISATION DES CANTONNEMENTS

Les cantonnements seront implantés de manière à être accessibles sans traverser de zones en travaux.

Ils comprendront :

- une zone sanitaires,
- une zone réfectoire,
- une zone vestiaires.

Ces cantonnements pourront être installés dans :

- des unités préfabriquées de type bungalows,
- des roulottes autonomes accueillant chacune de 4 à 6 personnes,

SANITAIRES

Capacité minimale :

- 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 personnes,
- 1 point d'eau pour 10 personnes,
- 1 sanitaire dédié pour le personnel féminin.

Caractéristiques :

Les installations devront être alimentées en eau potable à température réglable et équipées d'un système de chauffage intégré. Les fournitures permanentes (papier hygiénique, essuie-mains, savon, etc.) devront être maintenues en permanence.

Cas particulier – chantiers de moins de 4 mois :

Conformément à l'article R.4228-11 du Code du travail, les sanitaires doivent être équipés d'une chasse d'eau et approvisionnés en papier hygiénique.

Les toilettes sèches ou WC autonomes sans chasse d'eau sont interdits.

Si leur mise en place s'avère impossible, un local équivalent à proximité devra être recherché (article R.4534-145).

Adaptation :

En cas de dépassement d'effectif, des installations sanitaires complémentaires pourront être ajoutées à proximité des zones de travaux, conformément au Code du travail.

RÉFECTOIRES

Les réfectoires seront dimensionnés pour accueillir l'effectif de pointe du chantier, en capacité de recevoir l'ensemble des intervenants à chaque phase d'exécution.

Équipements requis :

- chauffage et climatisation,
- eau potable à température réglable,
- tables et chaises,
- micro-ondes, réfrigérateurs et éviers,
- poubelles et moyens d'entretien.

VESTIAIRES

Les vestiaires seront dimensionnés sur la base de l'effectif maximal présent simultanément sur le chantier.

Organisation :

- armoire vestiaire individuelle pour chaque intervenant,
- local vestiaire séparé pour le personnel féminin,
- bancs disposés en vis-à-vis des armoires,
- chauffage et climatisation intégrés.

DOUCHES

L'installation de douches sera obligatoire lorsque les travaux sont salissants.

Capacité minimale :

- 1 douche pour 8 personnes,
- 1 douche dédiée au personnel féminin.

Caractéristiques :

Les douches seront équipées d'un système de chauffage intégré et d'eau potable à température réglable.

SALLE DE RÉUNION

La salle de réunion sera dimensionnée pour accueillir l'effectif correspondant aux lots présents simultanément.

Équipements requis :

- tables et chaises,
- système de chauffage.

LAVAGE DE BOTTES

Un dispositif de lavage de bottes sera installé à proximité immédiate du cantonnement.
Il comprendra des brosses raccordées à une alimentation en eau.

CONSIGNES ET SIGNALISATION

Stockage interdit :

Il est strictement interdit de stocker du matériel ou des matériaux à l'intérieur des cantonnements.
Des containers spécifiques seront installés à cet effet.

Signalétique à prévoir :

- indication des accès aux locaux de la base vie et à la salle de réunion,
- indication des accès aux sanitaires selon le phasage du chantier,
- interdiction de fumer à l'intérieur de la base vie.

Responsabilité :

Le lot responsable des installations , pendant toute la durée du chantier, de la mise en place et du maintien en bon état de la signalétique et du balisage nécessaires.

SÉCURITÉ

Les installations seront posées en sécurité, avec la présence d'un ring en couverture.
La sécurité collective sera assurée par la mise en place de garde-corps périphériques.

Protections contre l'incendie

Particularités :

Entreprise titulaire du lot :

Généralités :

TRAVAUX AVEC FLAMME OU À POINT CHAUD

LOCALISATION

Les travaux à point chaud pourront être réalisés selon la nature de l'environnement des zones pourront être interdits selon l'état de sécheresse de la végétation

LOT CONCERNÉ

Tous les lots et entreprises susceptibles d'effectuer des travaux générant une source de chaleur, une flamme ou des projections incandescentes sont concernés.

SÉCURISATION DES INTERVENTIONS

Un extincteur adapté, vérifié et conforme, devra être positionné à proximité immédiate de la zone d'intervention.

Lorsque les travaux sont réalisés dans une zone en exploitation, l'entreprise exécutante devra établir un permis feu en concertation avec l'exploitant des lieux.

L'utilisation de l'extincteur devra être assurée uniquement par du personnel formé à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie.

NOTE

Le permis feu ne relève pas du champ de la mission SPS (Sécurité et Protection de la Santé).

Nettoyage des cantonnements

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : ENTREPRISE GENERALE

Nettoyage régulier à faire. Les locaux base-vie devront être propres en permanence.

Généralités :

NETTOYAGE QUOTIDIEN DE LA BASE VIE

RESPONSABILITÉ

Le lot responsable des installations devra une nettoyage quotidien de l'ensemble des installations de la base vie pendant toute la durée du chantier.

Le nettoyage comprend notamment :

- les sanitaires,
- les réfectoires,
- les vestiaires.

Une feuille d'émargement devra être mise en place afin d'assurer le contrôle régulier de la bonne exécution de l'entretien.

POSSIBILITÉ DE SOUS-TRAITANCE

Le nettoyage de la base vie pourra être confié à une entreprise spécialisée, sous-traitante du lot responsable de l'installation, sous réserve du respect des exigences de qualité et de fréquence définies dans le présent document.

DISPOSITIONS EN CAS DE MANQUEMENT

En cas de constat de défaillance ou d'entretien insuffisant, le Maître d'Œuvre se réserve le droit de :

- faire procéder directement au nettoyage, ou
- faire remplacer les installations défectueuses.

Ces interventions seront réalisées aux frais de l'entreprise défaillante.

Le Maître d'Œuvre pourra mandater, pour ce faire, une entreprise présente sur le chantier ou une société extérieure.

Nettoyage du chantier

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : ENTREPRISE GENERALE

Généralités :

PROCÉDURE GÉNÉRALE DE NETTOYAGE

NETTOYAGE DES DÉCHETS PROPRES À CHAQUE ENTREPRISE

Chaque entreprise est tenue de :

- enlever, à ses frais, les gravats, déchets, débris, emballages et chutes issus de ses travaux,
- déposer ces déchets dans les bennes prévues à cet effet, selon la typologie de matériaux (tri sélectif si applicable).

ENTRETIEN DE LA VOIRIE DE CHANTIER

Le lot ENTREPRISE GENERALE assure l'entretien et le nettoyage régulier de la voirie de chantier pendant toute la durée des travaux.

NETTOYAGE DES ZONES DE TRAVAIL ET POSTES D'INTERVENTION

Chaque entreprise titulaire d'un lot doit :

- assurer le nettoyage de ses zones de travail au fur et à mesure de l'avancement de ses prestations, ainsi qu'en fin d'intervention,
- veiller à ce que ses sous-traitants respectent également ces obligations de propreté.

NETTOYAGE DE FIN DE CHANTIER

Chaque entreprise est tenue d'effectuer un nettoyage complet et soigné de ses zones d'intervention :

- en fin de prestation,
- et lors de la réception générale du chantier.

DISPOSITIONS EN CAS DE MANQUEMENT

En cas de défaut de nettoyage constaté, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre pourra mandater une entreprise extérieure pour effectuer les travaux de nettoyage nécessaires.

Les coûts correspondants seront imputés aux entreprises défaillantes, majorés des frais de gestion.

7. Circulations piétons et véhicules

Ouverture/fermeture du chantier

FERMETURE PROVISOIRE DES BÂTIMENTS ET DU CHANTIER

RESPONSABILITÉ PAR PHASE DE CHANTIER

La responsabilité de la fermeture quotidienne du chantier est définie comme suit :

- Toutes les Phases – Voirie : Lot ENTREPRISE GENERALE

Durant la phase de second œuvre, l'entreprise qui quitte le chantier en dernier chaque jour est responsable de la fermeture complète du site, incluant les bâtiments, les accès, les zones de stockage, les matériels et les containers.

DISPOSITIONS EN CAS DE MANQUEMENT

En cas de défaut de fermeture constaté, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'intervenir pour assurer la sécurité du site. Une société de gardiennage pourra être mandatée afin de garantir la protection du chantier.

Les frais engagés seront intégralement refacturés au lot responsable de la fermeture.

CONSIGNES GÉNÉRALES DE FERMETURE QUOTIDIENNE

Chaque entreprise intervenant sur le chantier doit s'assurer, à la fin de sa journée de travail, du respect des points suivants :

- Vérification de la fermeture de toutes les issues (portes, portails, portillons).
- Fermeture sécurisée des bungalows, locaux techniques et containers.
- Mise hors tension des équipements non indispensables.
- Maintien de l'éclairage de sécurité ou du balisage nocturne si nécessaire.
- Vérification des éléments exposés aux risques de vol ou d'intrusion (outillage, câbles, carburants, matériels divers).

ORGANISATION INTERNE ET CONTRÔLE

Les présentes dispositions doivent être intégrées au Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et rappelées lors des réunions de chantier.

Chaque entreprise doit prévoir :

- Un responsable désigné pour la fermeture quotidienne du chantier.
- Une procédure interne de vérification, matérialisée par une check-list de fermeture.

Toute défaillance récurrente pourra donner lieu à des pénalités contractuelles ou à des sanctions disciplinaires en cas de manquement grave à la sécurité du site.

Cheminements sécurisés piétons

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : ENTREPRISE GENERALE

Le Cheminement entre portillon et base-vie doit être sécurisé

Le Cheminement entre base-vie et la zone de travaux doit être sécurisé

Le Cheminement à l'intérieur des locaux doit être sécurisé (Selon le type d'ouvrage d'arts)

Les remarques suivantes devront apparaître sur le plan d'installation de chantier

Voir le chapitre Électricité complémentaire pour les éclairages des circulations

Généralités :

ACCÈS, CHEMINEMENTS ET CIRCULATIONS SUR LE CHANTIER

1. ACCÈS AU CANTONNEMENT / CHEMINEMENT CANTONNEMENT

Nature :

- Empierrement des voies de circulation, stable et compact, afin d'éviter les risques de chute de plain-pied.

Lot chargé de la mise en œuvre et de l'entretien : Lot concerné

2. SÉPARATION PIÉTONS / VÉHICULES

Nature :

- Séparation physique obligatoire entre les flux de circulation piétonne et véhicules (engins, camions, etc.).

Lot chargé de la mise en œuvre et de l'entretien : Lot concerné

3. PROTECTION DES ACCÈS DE CHANTIER

Nature :

- Mise en œuvre de :

- Passerelles de franchissement,

- Rampes d'accès sécurisées,

- Escaliers provisoires,

- Équipements de protection collective : garde-corps, plinthes, revêtements antidérapants.

Lot chargé de la mise en œuvre et de l'entretien : Lot concerné

4. CHEMINEMENT SUR CHANTIER

Nature :

- Repérage visuel clair de la circulation piétonne.

- En cas de proximité avec des engins, mise en place d'une séparation physique.

- Les cheminements doivent rester praticables en permanence.

Lot chargé de la mise en œuvre et de l'entretien : Lot concerné

5. SIGNALISATION

Nature :

- Mise en place d'une signalétique différenciée pour :

- Les différents flux de circulation (piétons / véhicules),

- L'accès spécifique aux zones hautes ou basses de l'ouvrage d'art.

Lot chargé de la mise en œuvre et de l'entretien : Lot concerné

REMARQUES IMPORTANTES POUR TOUTES LES ENTREPRISES INTERVENANTES

Travaux dans des zones communes (verticales et horizontales)

- Les interventions en hauteur doivent être réalisées :

- Sur plateformes sécurisées,

- Avec garde-corps et plinthes,
- Postes de travail sécurisés,
- Zones d'intervention délimitées et balisées.

Interdiction d'accès

- Les zones non accessibles aux piétons devront être interdites par :
- Barriérage adapté,
- Panneautage de sécurité avertisseur.

Circulations verticales piétons

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : ENTREPRISE GENERALE

Voir le chapitre Électricité complémentaire pour les éclairages des circulations

Généralités :

ACCÈS VERTICAUX, ESCALIERS, TOUR ESCALIER ET AFFICHAGE DES NIVEAUX

1. AFFICHAGE PERMANENT DES NIVEAUX

Obligation :

- Chaque palier d'escalier ou de sapine devra comporter un affichage clair et permanent du niveau.
- L'affichage devra rester visible en toutes circonstances pendant toute la durée des travaux.

2. ESCALIERS DÉFINITIFS

Mise en œuvre :

- Réalisée à l'avancement du chantier.

Conditions d'usage :

- Chaque escalier devra être équipé de main-courantes, provisoires ou définitives, obligatoirement.
- Si la largeur est supérieure ou égale à 1,50 mètre, des main-courantes des deux côtés sont requises.

3. ACCÈS AU TABLIER PENDANT LE CHANTIER

Dispositif :

- Mise en place d'escaliers provisoires munis de protections collectives réglementaires :
- Garde-corps (lisse haute, sous-lisse et plinthe)
- Revêtement antidérapant si nécessaire

Usage strictement réglementé :

- Interdiction formelle d'utiliser ces escaliers pour le transport ou l'acheminement de matériaux.

4 - MONTAGE ET SÉCURITÉ DE LA TOUR ESCALIER

MONTAGE ET RESPONSABILITÉS

La tour escalier doit être montée et démontée par une personne compétente, disposant d'une attestation écrite de compétence.

L'entreprise intervenante devra fournir au Coordonnateur SPS les documents suivants :

- Procès-verbal de montage de la tour escalier.
- Procès-verbal de réception / mise en service.
- Procès-verbal de mise à disposition en cas d'utilisation par plusieurs entreprises.
- Procès-verbal de mise en adéquation, conformément à la recommandation R408.

Toute modification ou transformation de la tour escalier doit être réalisée sous la responsabilité d'une personne qualifiée.

CONTRÔLE ET MAINTENANCE

- Une vérification journalière visuelle est obligatoire afin de contrôler la stabilité, les ancrages, les accès et l'état général de la tour escalier.
- Des vérifications périodiques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'après toute modification, intempérie ou incident.
- Les accès (marches, paliers, garde-corps) doivent être maintenus en parfait état et dégagés en permanence.
- Les rapports de contrôle et les procès-verbaux doivent être disponibles et consultables sur le chantier à tout moment.

Ascenseurs – lifts de chantier

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : ENTREPRISE GENERALE
Ascenseur de chantier : emplacement à préciser

Généralités :

LOGISTIQUE VERTICALE – LIFTS ET MONTE-CHARGES –

1. LIFT DE CHANTIER

Nature :

- Mise en place d'un lift de chantier pour le transport du personnel si nécessaire, conformément à la recommandation R477 dès que les hauteurs dépassent R+4.
- Le lift doit être :
 - Installé dès la phase de gros œuvre,
 - Maintenu jusqu'à la fin du chantier,
 - Conduit uniquement par un liftier formé et désigné.

Lot chargé de la mise en œuvre et de l'entretien : Lot concerné

2. MONTE-CHARGE MATÉRIAUX

Nature :

- Monte-charge obligatoire pour l'approvisionnement des niveaux en matériaux.
- Les charges doivent être :
 - Contenues (conteneurs roulants, big-bags sur chariots, transpalettes),
 - Guidées jusqu'aux postes de travail via pistes roulantes, rampes ou planchers provisoires échafaudés adaptés.
- La continuité du roulage des charges doit être assurée depuis l'aire de livraison jusqu'aux postes de travail.

Lot chargé de la mise en œuvre et de l'entretien : Lot concerné

3. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE – LIFTS ET MONTE-CHARGES

- Signalisation et coordination :
 - Affichage de la présence du lift ou du monte-charge en service à chaque niveau,
 - Vérification obligatoire des activités sur les niveaux desservis avant toute intervention.
- Sécurisation :
 - Postes de travail sécurisés obligatoirement,
 - Zones d'intervention délimitées et balisées,
 - Respect des prescriptions de sécurité pour le levage et le transport des matériaux.

Lot chargé de la mise en œuvre et de l'entretien : Lot concerné

4. CONTRÔLES ET RESPONSABILITÉS

- Tous les équipements de levage doivent être :
 - Vérifiés par un organisme agréé,
 - Maintenus selon la réglementation en vigueur.
- Utilisation :
 - Les engins ne peuvent être conduits que par du personnel formé et autorisé,
 - Les utilisateurs doivent recevoir une formation validée par leur employeur.

Lot chargé de la mise en œuvre et de l'entretien : Lot concerné

MESA

Particularités :

LIFT DE CHANTIER (RECOMMANDATION R477)

- Obligatoire dès dépassement du R+4 pour le transport du personnel.
- Installé dès la phase de gros œuvre ou au début du second œuvre, selon la configuration du bâtiment.
- Conduit exclusivement par un liftier formé et désigné par l'entreprise.
- Soumis à une vérification réglementaire avant mise en service.
- Doit figurer dans le PPSPS et le planning de coordination du chantier.

MONTE-CHARGE – MATÉRIAUX

Objectif :

Assurer l'acheminement vertical sécurisé des matériaux pendant les travaux.

Mise en œuvre :

- Installation d'un monte-charge dédié à la montée et à la descente des matériaux à partir de la phase de gros œuvre ou de second œuvre.

Conditions d'utilisation :

- Approvisionnement vertical exclusivement via conteneurs roulants, transpalettes ou big-bags sur chariots.
- Acheminement accompagné d'un cheminement roulant sécurisé (plancher provisoire, rampe ou piste adaptée).

Généralités :

UTILISATION DES LIFTS ET MONTE-CHARGES – CONDITIONS D'EXPLOITATION CHANTIER

1. RÉUNIONS PRÉPARATOIRES – COORDINATION CSPA

- Des réunions préparatoires, organisées par le Coordonnateur SPS, permettront de :
- Vérifier l'adéquation entre les moyens mis en œuvre et les besoins logistiques du chantier,
- Valider les procédures de sécurité pour le fonctionnement, la maintenance ou les situations d'urgence (dépannage, désincarcération).

Lot chargé de la coordination : Lot concerné

2. CONVENTION D'UTILISATION INTERENTREPRISES

- Une convention sera rédigée pour encadrer l'utilisation partagée des équipements de levage (lifts, monte-charges).
- Cette convention précisera :
- Les modalités d'utilisation : horaires, plages réservées, règles d'usage,
- Les procédures d'urgence : dépannage, désincarcération,
- Les responsabilités d'entretien : rails de portes palières, passerelles d'accès, éléments mobiles.

Lot chargé de la mise en œuvre et de l'entretien : Lot concerné

3. CONDITIONS DE MISE EN SERVICE

- Les lifts et monte-charges devront être opérationnels avant le démontage des grues.
- Avant toute mise en service :
- Fourniture d'une déclaration CE de conformité par le fournisseur ou l'entreprise responsable,
- Vérification initiale réalisée par un organisme agréé, conformément au Code du Travail (Art. R.4323-22 et suivants),
- Carnet d'entretien tenu à jour, disponible en permanence sur site, avec vérification périodique annuelle.

Lot chargé de la mise en œuvre et de l'entretien : Lot concerné

Accès véhicules – livraisons

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : ENTREPRISE GENERALE

Séparation physique des flux de circulations des véhicules et des piétons.

Généralités :

ORGANISATION DES LIVRAISONS ET MANŒUVRES SUR CHANTIER À LA CHARGE DU LOT CONCERNE

ACCÈS, LIVRAISON ET PLATEFORMES DE DÉCHARGEMENT

Aucune opération de chargement ou de déchargement ne pourra être réalisée hors emprise du chantier, sauf dérogation obtenue par arrêté de voirie dûment validé par l'autorité compétente.

Chaque aire de livraison devra :

- Être dimensionnée pour permettre le déchargement de tous types de camions (en longueur, largeur et portance) ;
- Disposer d'un quai de déchargement ou d'une plateforme sécurisée équipée de protections collectives (garde-corps, plinthes) ;
- Être stabilisée, compactée et praticable pour permettre l'usage sécurisé des engins de levage.

La continuité du roulage des charges devra être assurée depuis chaque aire de livraison jusqu'aux postes de travail par :

- Des engins de levage de charges (grues, chariots élévateurs, etc.) ;
- Des monte-charges, lifts ou ascenseurs mis en service de façon anticipée ;
- Des pistes de roulage adaptées, de largeur suffisante pour permettre le croisement et l'évacuation simultanée.

À LA CHARGE DU TOUS CORPS D'ÉTAT (T.C.E.)

HOMME TRAFIC (OU HOMME DE PIED)

En cas de manœuvre avec visibilité insuffisante (recul de camion, déchargement de benne, rotation d'engin), un ou plusieurs travailleurs désignés assureront le guidage du conducteur.

Le guidage se fera à la voix ou à l'aide de signaux conventionnels clairement établis.

Ces personnes devront être visibles en permanence et porter un boudier de classe 2 au minimum.

HOMME DE MANŒUVRE

Il sera procédé à la désignation systématique d'un ou deux responsables de manœuvres par entreprise pour le guidage des engins et véhicules accédant ou manœuvrant sur le chantier.

Ces responsables devront être présents physiquement lors des livraisons.

Le personnel en charge du guidage est fourni par l'entreprise utilisatrice, c'est-à-dire celle qui reçoit la livraison.

AVERTISSEURS DE MANŒUVRE

Tous les véhicules et engins de chantier devront être équipés d'un dispositif d'avertissement sonore de recul ou de manœuvre, fonctionnel et conforme à la réglementation en vigueur.

REMARQUES GÉNÉRALES

- Les circulations piétonnes seront physiquement séparées des aires de manœuvre et de livraison (barriérage ou séparation matérielle).
- Toute coactivité devra être évitée lors des phases de déchargement ou de rotation d'engins.
- Le balisage et la signalisation devront être maintenus à jour pendant toute la durée des travaux.

Places de stationnement

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : ENTREPRISE GENERALE
Sera défini sur le PIC

Généralités :

STATIONNEMENT SUR LE CHANTIER

INTERDICTIONS FORMELLES

Aucun véhicule ne devra stationner sur :

- Les aires de livraison ;
- Les zones de stockage de matériaux ;
- Les voies de circulation ou cheminements piétons.

Tout stationnement non autorisé pourra faire l'objet d'une évacuation immédiate aux frais du contrevenant.

ZONES DE STATIONNEMENT DÉDIÉES

Des aires de stationnement devront être prévues et matérialisées pour accueillir :

- Les véhicules légers du personnel de chantier ;
- Les véhicules des entreprises ;
- Les véhicules liés aux réunions de chantier (en extérieur ou en base-vie).

Ces aires devront être :

- Suffisamment dimensionnées pour éviter tout débordement ;
- Stabilisées et praticables en toute saison ;
- Facilement accessibles depuis les entrées du chantier.

RÈGLES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les règles du Code de la route s'appliquent sur les voies d'accès aux zones de réunion ou de chantier.

Une signalisation claire et visible devra indiquer :

- Les zones de stationnement autorisées ;
- Les zones strictement interdites (livraisons, secours, circulation, etc.).

Aire de nettoyage des roues

Particularités :

ENTREPRISE GENERALE

Généralités :

AIRE DE LAVAGE

IMPLANTATION

Une aire de lavage destinée au nettoyage des roues des engins et des toupies à béton devra être mise en place et implantée sur le plan d'installation de chantier.

Elle sera positionnée de manière à faciliter le passage systématique des véhicules avant leur sortie du chantier.

ENTRETIEN

L'entreprise devra maintenir la voie publique en bon état de propreté.

Un nettoyage systématique devra être effectué en cas de dépôt de boues ou de dégradation liée au passage des engins de chantier.

RESPONSABILITÉ

La mise en œuvre, la gestion et l'entretien de l'aire de lavage pour les toupies béton sont à la charge du Lot concerné

8. Stockage

Aires de stockage - magasins

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : ENTREPRISE GENERALE

L'emplacement sera défini sur le PIC.

Généralités :

ZONES DE STOCKAGE

1. DÉLIMITATION ET AMÉNAGEMENT DES ZONES

- Le COORDONNATEUR SPS sera en charge de coordonner la délimitation et l'aménagement des zones de stockage désignées par la Maîtrise d'Œuvre.
- Les zones de stockage devront être adaptées :
- En dimensions au sol et en capacité de portance aux besoins de toutes les entreprises, pendant toute la durée des travaux,
- Sans entraver la circulation des piétons, véhicules ou engins.

Responsabilité organisation : Chaque entreprise concernée

2. ORGANISATION DU STOCKAGE PAR ENTREPRISE

- Chaque entreprise doit organiser son propre stockage :
- Limitation des charges introduites sur site,
- Répartition des charges lourdes à proximité des éléments porteurs,
- Balisage et étalement provisoire si nécessaire,
- Élingage et désélingage effectués de plain-pied.

Lot chargé : Lot concerné

3. ZONES DE STOCKAGE EXTÉRIEURES

Moyens :

- Stockage délimité par type de matériaux.

Implantation :

- Selon le Plan d'Installation de Chantier (PIC).

Sécurisation :

- Clôture périphérique type Héras ou équivalent,
- Stabilité et sécurisation des stockages,
- Signalisation visible et conforme.

Lot chargé : Lot concerné

4. STOCKAGE DES BOUTEILLES DE GAZ

Moyens :

- Stockage conforme aux recommandations de sécurité du fournisseur.

Implantation :

- Localisation définie sur le PIC,
- Interdiction de stockage à l'intérieur des bâtiments.

Sécurisation :

- Ventilation obligatoire si stockage en container,
- Respect strict des Fiches de Données de Sécurité (FDS),
- Stabilité assurée pour éviter chute ou écrasement.

Lot chargé : Lot concerné

5. STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX

Moyens :

- Locaux ventilés et zones dédiées,
- Utilisation de bacs de rétention,
- Séparation des produits incompatibles,
- Respect des consignes de sécurité et FDS.

Implantation :

- Zones définies sur le PIC.

Sécurisation :

- Zones fermées et sécurisées,
- Ventilation si stockage en container,
- Kit anti-pollution disponible sur site.

Lot chargé : Lot concerné

6. STOCKAGE DES STRUCTURES BETONS ET ÉLÉMENTS PRÉFABRIQUÉS

Selon mode de préfabrication (ripage, par poussage, etc.) :

- Aucun stockage sur la zone chantier définie sur le PIC ;
- Les éléments doivent être stockés hors des zones de circulation,
- Approvisionnement adapté (retournement) pour une pose immédiate.

Lot chargé : Lot concerné

7. STOCKAGE STRUCTURES METALLIQUES

- Emprise suffisante pour le stockage des éléments,
 - Maintien des accès pour les engins de levage,
 - Stabilité et calage du stockage,
 - Zones définies sur le PIC,
- Respect des préconisations techniques du fabricant et indications du PPSPS.

Lot chargé : Lot concerné

8. RÉFÉRENCES

- Se référer aux prescriptions techniques des fabricants, au PPSPS de chaque lot, et au Plan d'Installation de Chantier (PIC) pour l'implantation précise des zones.

9. Évacuation des déchets et matériaux

Bennes de chantier

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : ENTREPRISE GENERALE

Emplacement : à préciser sur le plan d'installation de chantier

Généralités :

GESTION DES BENNES SUR CHANTIER

EMPLACEMENT

L'emplacement des bennes doit figurer sur les plans d'installation de chantier, sous grue(s) comme après départ de celles-ci. Le remplacement des bennes est entièrement réalisé dans l'emprise du chantier.

MANŒUVRE

La manœuvre du porteur est guidée impérativement par un représentant de l'entreprise commanditaire du remplacement.

INTERDICTIONS

Jets de gravats par les baies d'étages vers le sol interdits.

Élimination des déchets par brûlage interdite.

DISPOSITION EN CAS DE LITIGE OU DÉFAILLANCE

Le Maître d'Ouvrage peut faire appel à une société de nettoyage pour assurer un nettoyage complet et quotidien du chantier, de ses abords, et de la base vie, incluant l'enlèvement des gravois en décharge publique.

Les frais seront facturés à l'entreprise responsable des déchets.

TYPES DE BENNES ET RESPONSABILITÉS

BENNE À ROUE

Localisation : Entre le poste de travail et le point d'évacuation (lift ou ascenseur).

Fréquence de rotation : Quotidienne.

Responsable : Lot concerné

BAC

Localisation : Dans les étages en présence de la grue.

Fréquence de rotation : Quotidienne.

Responsable : Lot concerné

BENNES AVEC TRI

Localisation : Implantées selon plan d'installation, proche zone travaux (ou selon charte Chantier Vert).

Fréquence de rotation : Autant que nécessaire (ou selon charte Chantier Vert).

Responsable : Lot concerné

GOULOTTE

Localisation : à l'aplomb d'une benne.

Fréquence de rotation : Quotidienne.

Responsables : Lot concerné

BENNE COUVERTE

Localisation : Implantée sur plan, proche zone travaux.

Fréquence de rotation : Autant que nécessaire.

Responsable : Lot concerné

BENNES SECURITE ET SIGNALISATION

Signalisation

- Les bennes doivent être clairement identifiées (type de déchet, entreprise responsable).
- Les zones de dépôt doivent être délimitées et sécurisées (rubalise, barrières, marquage au sol).

Sécurité

- Interdiction de stationner sous les bennes pendant les opérations de levage ou de vidage.
- Vérification de la stabilité des bennes avant utilisation.

Environnement

- Respect du tri selon les filières agréées (béton, métaux, bois, DIB, déchets dangereux, etc.).
- Les déchets dangereux (peintures, solvants, huiles) doivent être stockés séparément et éliminés par une société agréée.
- Objectif : réduire les déchets non triés et favoriser le recyclage.

Entretien

- Les abords des bennes doivent être maintenus propres.
- Tout débordement doit être immédiatement nettoyé.
- Les bennes endommagées doivent être remplacées.

10. Manutention, appro et levage

Grues à tour

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : ENTREPRISE GENERALE

Mise à disposition de la grue :

Mise à disposition de la grue du Lot ENTREPRISE GENERALE aux autres Corps d'Etats : prévoir une durée de 1 mois après la fin de coulage des ouvrages du ENTREPRISE GENERALE moyennant la convention d'un prêt de grue.

Gestion des interférences : à préciser

Généralités :

GESTION ET SÉCURITÉ DES GRUES SUR CHANTIER

DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION SUR CHANTIER

L'entreprise devra tenir à disposition :

- Étude de site.
- Contrôle avant mise en service.
- Contrôle périodique.
- Vérification du limiteur de survol en charge, en limite de chantier.
- Vérification du système d'interférence entre plusieurs grues sur le chantier (numérotation obligatoire).

Dans le cas de chantiers mitoyens, un système d'interférence sera mis en place entre les grues de chaque chantier.

La numérotation des grues se fera en continuité et non par chantier.

Un anémomètre devra être installé sur chaque grue, avec liaison en cabine, et l'entreprise devra disposer d'un abonnement auprès d'un service météorologique.

GRUES – RÈGLES ET PRÉCONISATIONS

IMPLANTATION

- L'implantation des grues doit être réalisée sur la base d'une étude de site spécifique, prenant en compte les conditions particulières du terrain et de l'environnement.
- Les grues doivent s'intégrer dans le dispositif de gestion d'interférence.
- Interdiction formelle de survol des grues entre elles.
- Le survol avec charges est limité au périmètre du chantier, défini par les clôtures ou ouvrages existants.

SÉCURITÉ ET CONFORMITÉ

- Les appareils de levage doivent faire l'objet des vérifications réglementaires prévues par le Code du travail.
- Les registres de sécurité doivent être tenus à jour et consultables par les organismes officiels.
- Une note de calcul des fondations de chaque grue doit être établie par un bureau d'études spécialisé.
- Le projet d'installation des appareils de levage (grues, treuils, consoles, recettes en façade, etc.) doit être transmis pour accord au maître d'œuvre et pour information au SPS.

PARTAGE DES GRUES

- Toute mise à disposition d'une grue à un autre corps d'état doit faire l'objet d'un accord écrit préalable.
- La conduite reste exclusivement confiée au grutier habituel.
- Les accessoires de levage (chaînes, sangles, élingues, etc.) sont fournis par l'entreprise utilisatrice.
- La direction de manœuvre doit être assurée par une personne habilitée (formation chef de manœuvre et élingage).

ACCÈS ET UTILISATION

- L'accès dans le fût de grue se fait par échelles à crinoline décalées tous les 6 m.
- Des accès par pont sont prévus au fur et à mesure de la montée des étages.
- Le grutier est prioritaire pour l'usage des lifts et monte-charges.
- L'implantation de la grue doit permettre une visibilité maximale lors des manœuvres proches des voies publiques.
- Depuis le 1er janvier 2019, tout poste de conduite nécessitant plus de 30 m d'ascension doit être équipé d'un accès motorisé.

CONVENTION DE PRÊT DE GRUE

La convention de mise à disposition d'une grue à d'autres entreprises doit préciser :

- La fourniture des accessoires de levage nécessaires par l'entreprise utilisatrice.
- La désignation du chef de manœuvre et de l'élingueur.
- Les vérifications initiales et périodiques des équipements et installations.
- Les moyens de communication utilisés (audio, vidéo, etc.).
- Les conditions financières convenues.

Les entreprises et leurs sous-traitants doivent mentionner dans leur PPSPS les accords conclus et les mesures de prévention correspondantes au PGC.

Le procès-verbal de convention doit être transmis au Coordonnateur SPS.

POINTS DE VIGILANCE

PLUSIEURS ÉQUIPEMENTS DE LEVAGE (ARTICLE R.4323-38)

Lorsque plusieurs équipements de levage de charges non guidées ont des champs d'action se recouvrant, des mesures doivent être prises pour éviter les collisions entre charges ou avec les équipements eux-mêmes.

MANUTENTION DE CHARGES (ARTICLE R.4323-36)

Il est interdit de transporter des charges au-dessus des personnes, sauf si cela est strictement nécessaire au bon déroulement des travaux.

Dans ce cas, un mode opératoire spécifique doit être défini, validé et appliqué.

Grues mobiles

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : TCE

Implantation:

Selon examen d'adéquation.

Montage et démontage de la grue à tour.

Pour toutes utilisations d'une grue automotrice, l'entreprise devra s'assurer de la nature du sol et de la charge admissible

Volume d'évolution potentiel de la flèche, interférences : à préciser

Généralités :

GRUE MOBILE – RÈGLES SPÉCIFIQUES ET SÉCURITÉ

INTERDICTIONS

- Aucune grue mobile ne doit être mise en œuvre en même temps qu'une grue à tour en fonctionnement, sans la mise en place préalable d'un système anticollision type CAD.42 ou équivalent, par l'entreprise exploitant la grue mobile.
- Aucune grue mobile supplémentaire ne doit fonctionner simultanément sans communication préalable et pour accord au maître d'œuvre et pour information au SPS concernant la zone de déplacement prévue.

DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

- Contrôle périodique de l'engin sur le chantier.
- Vérification et liaison en cabine de l'anémomètre installé sur l'engin.

POINT DE VIGILANCE – LEVAGE SIMULTANÉ (ARTICLE R.4323-43)

Lorsque une charge est levée par deux équipements de levage non guidés ou plus, un mode opératoire spécifique doit être défini, validé et appliqué afin d'assurer une coordination optimale des opérateurs et la sécurité des opérations de levage.

Recettes à matériaux échafaudées

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : ENTREPRISE GENERALE

Implantation:

Transmettre un plan d'implantation des recettes.

Généralités :

RECETTES À MATÉRIAUX ÉCHAFAUDÉES

MISE EN ŒUVRE

- Les recettes à matériaux seront intégrées aux échafaudages de pile
- Le niveau de roulage des recettes correspondra aux zones à desservir.
- La charge maximale admissible devra être clairement affichée sur chaque recette.
- Cette information devra être communiquée à l'ensemble des entreprises utilisatrices.

ALIMENTATION

- Des barrières-écluse seront installées afin de permettre l'alimentation par chariot élévateur télescopique en toute sécurité.
- L'accès aux zones de chargement sera réglementé et sécurisé pendant les opérations.
- Les manœuvres de levage seront effectuées sous la direction d'un chef de manœuvre habilité

11. Échafaudages

Échafaudages de pied

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : ENTREPRISE GENERALE

Mise en commun pour les lots : à préciser

Protection collective à maintenir pendant les travaux

Généralités :

- Obligation: L'échafaudage ne pourra être monté ou démonté par une personne compétente (attestation nominative écrite à fournir) ;
- Il faudra transmettre au coordonnateur SPS:
 - le procès verbal de montage de l'échafaudage.
 - le procès verbal de mise à disposition de l'échafaudage (Si mutualisation des moyens avec une autre entreprise)
 - le procès verbal de mise en adéquation de l'échafaudage (R408)

. L'entreprise assurera la maintenance quotidienne, les vérifications périodiques, ainsi que les vérifications après chaque modification apportée aux échafaudages.

Les approvisionnements seront réalisés par mise en place :

- d'un treuil électrique sur monorail ou sur bras articulé, desservant des recettes, implantées selon besoins.
- d'une barrière-écluse sur recette, alimentée par charriot élévateur ;
- d'un monte-charge (type monte-fûts) avec demi-plan chers rabattus au passage de la cabine ;

L'accès aux plateaux sera réalisé par le biais d'une sapine.

L'enlèvement des gravois et déchets sera réalisé par le biais de goulottes, positionnées dans les sapines réparties en fonction des besoins, au droit des bennes.

L'échafaudage pourra être équipés de filets ou bâches sur toute hauteur, notamment autour des sapines de levage, de façon à constituer une protection entre toutes les parties en travaux et les tiers.

Les regards existants sur le trottoir devront être visitables pendant toute la durée des travaux (sauf indication contraire du concessionnaire).

Si des équipements électriques sont mis en places sur l'échafaudage (éclairage, coffret électrique etc..) une mise à la terre de l'échafaudage devra être réalisée

La partie inférieure sera rendue inaccessible aux tiers par mise en œuvre d'une délimitation physique, comprenant un portillon d'accès avec condamnation mécanique.

Les échelles mobiles permettant d'accéder aux premiers planchers de l'échafaudage devront être remontées en dehors des heures de travail, y compris pendant les pauses du midi. Elles devront être enchainées et cadénassées à l'échafaudage.

Le dispositif échelle/trappe d'accès aux plateaux d'échafaudage du 2° plancher sera sécurisé de la même manière.

Les échelles des autres plateaux seront relevées et les trappe fermées en dehors des heures de travail.

En présence de polluants (amiante, plomb), un protocole de dépollution sera présenté avant début du montage.

Échafaudages volants

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : TCE

Mise en commun pour les lots : à préciser

Généralités :

REMARQUE SUR LES ÉCHAFAUDAGES VOLANTS

CONFORMITÉ

- L'installation et l'utilisation des échafaudages volants doivent être strictement conformes aux normes en vigueur, notamment la NF EN 12811-1 et les prescriptions du Code du travail.
- Toute mise en service doit être précédée d'une vérification de conformité par une personne compétente ou un organisme agréé.

STABILITÉ ET FIXATION

- La stabilité, la fixation et les points d'ancrage des plateformes doivent être contrôlés avant chaque utilisation.
- Les accès aux échafaudages volants doivent être sécurisés afin d'éviter tout risque de chute ou de basculement.
- Les systèmes de suspension et de câblage doivent être vérifiés pour garantir leur résistance et bon fonctionnement.

INSPECTION QUOTIDIENNE

- Une inspection visuelle quotidienne doit être effectuée avant chaque utilisation pour vérifier :
 - l'absence de déformation, fissure ou corrosion,
 - le bon état des câbles, poulies et dispositifs de verrouillage,
 - la présence des dispositifs de sécurité (garde-corps, plinthes, planchers complets).
- Toute anomalie constatée doit entraîner une mise à l'arrêt immédiate jusqu'à remise en conformité.

FORMATION DU PERSONNEL

- Le personnel chargé du montage, démontage et de l'utilisation des échafaudages volants doit être formé et habilité conformément à la réglementation en vigueur.
- Les opérateurs doivent connaître les procédures de secours et de descente d'urgence.
- Les attestations de formation doivent être tenues à disposition sur le chantier.

12. Protections Collectives

EPC provisoires ou définitifs

Particularités :**PROTECTIONS COLLECTIVES ET SÉCURISATION DES FOUILLES, TRANCHÉES ET ZONES DE TRAVAUX – OUVRAGES D'ART****FOUILLES**

Des protections collectives seront mises en place en partie haute de chaque fouille.

Les talutages seront réalisés avec une pente maximale de 1/1 (45°).

Des systèmes de soutènement spécifiques (berlinoises ou autres) seront installés en cas d'impossibilité ou suivant les prescriptions particulières du géotechnicien.

Lot en charge de la mise en œuvre et de l'entretien : ENTREPRISE GENERALE

TRANCHÉES

Toutes les excavations (tranchées, fouilles en puits, etc.) seront sécurisées par :

des garde-corps périphériques, ou

un balisage en retrait d'au moins 1 mètre du bord de fouille.

Blindage obligatoire :

terrain instable,

profondeur > 1,30 m,

largeur ≤ 2/3 de la profondeur.

Lot en charge de la mise en œuvre et de l'entretien : ENTREPRISE GENERALE

REMBLAIEMENT PÉRIPHÉRIQUE DES PILES

Dès le coulage des piles, un remblaiement périphérique sera réalisé pour former une surface plane.

La partie remblayée sera compactée pour offrir une résistance équivalente aux sols en place.

Ce remblaiement permettra la circulation des nacelles élévatrices et la mise en place des échafaudages.

Réalisé par : ENTREPRISE GENERALE

TABLIER

Garde-corps complets : lisse, sous-lisse et plinthes.

Espacement des potelets conforme aux prescriptions du fabricant.

Les garde-corps doivent assurer la sécurité contre la chute d'une personne en tout temps.

Lot en charge de la mise en œuvre et de l'entretien : ENTREPRISE GENERALE

TRÉMIES PETITE DIMENSION

Protection collective pour prévenir les risques de chute d'objet ou de personne.

Lot en charge de la mise en œuvre et de l'entretien : ENTREPRISE GENERALE

TRÉMIES GRANDE DIMENSION

Protection collective pour éviter les risques de chute d'objet ou de personne.

Prévoir un accès sécurisé pour intervention.

Lot en charge de la mise en œuvre et de l'entretien : ENTREPRISE GENERALE

APPAREILS D'APPUI (Nez de dalle, balcons, autres éléments exposés)

Protection collective composée de :

plinthe de 10 à 15 cm,

lisse intermédiaire à 45–50 cm,

lisse haute à 1,00–1,10 mètre.

Coordination nécessaire avec le lot Serrurerie / Étanchéité pour que les protections ne soient pas déposées lors de leurs interventions.

Lot en charge de la mise en œuvre et de l'entretien : ENTREPRISE GENERALE

Généralités :**NATURE DES PROTECTIONS COLLECTIVES SUR UN CHANTIER – OUVRAGES D'ART****OBJECTIF**

Assurer la sécurité collective des intervenants sur les ouvrages d'art face aux risques :

- chutes de hauteur,
- projection d'objets ou d'outillage,

grâce à la mise en œuvre de protections adaptées, continues, robustes et visibles sur les éléments suivants : piles, culées, tabliers, trémies et structures.

PRINCIPES CLÉS

Installation et Entretien

- L'installation et l'entretien des protections collectives sont à la charge du titulaire du lot concerné, en coordination avec les autres entreprises intervenant sur l'ouvrage.
- Les protections doivent être maintenues en bon état jusqu'à la fin des travaux sur la zone concernée ou jusqu'à la mise en place des protections définitives.

Utilisation Collective

- Les protections doivent être mutualisées entre les différents intervenants pour garantir une continuité de sécurité sur l'ensemble de l'ouvrage d'art.

Interdiction de Retrait sans Remplacement

- Aucun travail ne doit débuter si une protection doit être retirée sans qu'une mesure de sécurité équivalente et validée soit mise en place.

Matériel Spécifique

- Le matériel doit être conforme aux normes en vigueur, identifié et réservé à la sécurité collective.
- Les dispositifs doivent être décrits dans le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).

Responsabilité Partagée

- Chaque entreprise doit s'assurer que les protections existantes sont adaptées à son activité et à sa zone de travail.
- En cas de non-conformité, l'entreprise doit :
 - Informer immédiatement le Coordonnateur SPS ;
 - Remettre en état ou proposer des adaptations approuvées au préalable.

COORDINATION ET HARMONISATION

- Aucune modification ou retrait de protections collectives ne peut être effectué sans l'accord du Coordonnateur SPS.
- Les protections doivent être adaptées au phasage et aux méthodes de travail pour éviter leur retrait prématuré.
- La continuité des protections collectives doit être assurée entre les interventions successives des différents corps d'état.

Protections contre le bruit

Particularités :

Pour toute les entreprises

Généralités :

MESURES DE PRÉVENTION – NUISANCES SONORES SUR CHANTIER

PRINCIPE GÉNÉRAL

Toute utilisation de matériel ou d'engins bruyants (piquage, sciage, meulage, découpe, etc.), notamment en milieu clos ou semi-clos présentant un effet de résonance, doit être accompagnée de mesures préventives adaptées visant à réduire le niveau sonore et protéger le personnel exposé.

MESURES DE PROTECTION COLLECTIVE

Les protections collectives sont obligatoires, sauf justification écrite attestant du respect des niveaux sonores réglementaires.

Réduction du bruit à la source

- Utilisation d'outils, engins ou machines insonorisés.
- Entretien régulier des équipements pour limiter les émissions sonores anormales.

Aménagements physiques

- Installation de bâches ou écrans acoustiques autour des zones de travail.
- Mise en place de barrières acoustiques mobiles ou fixes selon la configuration.
- Utilisation de plots anti-vibratiles sous les machines générant des vibrations.

Organisation du chantier

- Planification des travaux bruyants en dehors des périodes de coactivité.
- Rotation du personnel ou réduction du temps d'exposition.
- Isolement des sources sonores par modification de l'implantation du matériel ou des postes de travail.

COMMUNICATION EN ZONE BRUYANTE

En environnement bruyant, les échanges entre intervenants doivent être sécurisés par :

- Le maintien d'un contact visuel permanent entre interlocuteurs.
- La vérification systématique de la bonne compréhension des instructions.
- L'usage, si nécessaire, de langages gestuels codifiés ou de systèmes de communication radio adaptés.

JUSTIFICATIONS À FOURNIR PAR LES ENTREPRISES

Toute entreprise utilisant du matériel bruyant doit être en mesure de fournir :

- Les mesures de niveau sonore relevées (exposition quotidienne et pression de crête).
- La preuve que les actions suivantes ont été étudiées ou mises en œuvre :
 - Réduction du bruit à la source.
 - Installation de protections collectives.
 - Réorganisation des séquences de travail.
 - Fourniture et usage des EPI.

Ces éléments doivent être intégrés au Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et tenus à disposition du Coordonnateur SPS.

BONNES PRATIQUES À PRIVILÉGIER

- Choisir des matériels insonorisés lors des achats ou locations d'engins.
- Éviter la coactivité de travaux bruyants dans une même zone.
- Installer des plots anti-vibratiles pour limiter la transmission des vibrations au sol.
- Mettre en place des écrans acoustiques dans les milieux clos ou résonnants.
- Assurer une communication efficace par radio, gestuelle ou contact visuel permanent.

13. Spécificités complémentaires

Conditions de travail en cas de fortes chaleurs et canicule

Particularités :

Les mesures de prévention à mettre en place sur les chantiers en cas de canicule sont désormais strictement encadrées par la réglementation, notamment depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 mai 2025 (entrée en vigueur au 1er juillet 2025.)

Le gestionnaire de la base vie doit s'assurer de :

- Créer des zones de repos adaptées (réfectoire), fournir des ventilateurs
- installer des sources d'eau potable et fraîche

Généralités :

Le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur renforçant les obligations des entreprises face aux fortes chaleurs (entrée en vigueur au 1er juillet 2025)

Ce décret impose plusieurs mesures de prévention à adapter aux situations de travail. Lorsque l'évaluation des risques identifie un risque d'atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs lié à l'exposition à des épisodes de chaleur intense, l'employeur fait évoluer l'organisation du travail avec des mesures visant à adapter les horaires, suspendre les tâches pénibles aux heures les plus chaudes, mieux ajuster les périodes de repos. Les postes de travail devront être aménagés pour amortir les effets des rayonnements solaire et l'accumulation de chaleur, par des dispositifs filtrants ou occultants, de la ventilation ou de la brumisation. L'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs devra être augmentée autant qu'il est nécessaire. L'accès à l'eau devra être garanti, avec un minimum de trois litres par jour et par personne en l'absence d'eau courante.

Les employeurs devront fournir des équipements adaptés (vêtements respirants ou rafraîchissants, couvre-chefs, lunettes...) et accorder une attention particulière aux travailleurs vulnérables, notamment les femmes enceintes. L'information et la formation des salariés sur les signes de coup de chaleur et les gestes à adopter est également rendue obligatoire, tout comme la mise en place de protocoles de secours, notamment pour les personnes isolées. Enfin, dans les secteurs concernés, les plans de prévention (BTP, agriculture) devront intégrer ce risque. Ces obligations s'appliquent aussi aux travailleurs indépendants, y compris agricoles.

Comme il fait souvent chaud l'été, les mesures de prévention existaient déjà. Mais les fortes chaleurs et les canicules ont tendance à devenir de plus en plus importantes... En ces périodes où les températures sont anormalement élevées par rapport aux normales saisonnières, le BTP doit s'organiser pour permettre la continuité de l'activité des travailleurs sur les chantiers.

Une vigilance collective devra être mise en place pour permettre une intervention rapide en cas de besoin. Être vigilant aux signes de coup de chaleur sur soi et sur les collègues.

L'employeur devra désigner une personne sur chantier formée aux premiers gestes de secours en cas de forte chaleur, le but étant de détecter et anticiper les premiers gestes de secours.

Un guide de l'OPPBTP apporte des conseils pour aider les entreprises à anticiper et à se préparer aux fortes chaleurs en prenant des dispositions adaptées au travail sur les chantiers, dans les bureaux, les ateliers ou les bases vie. Il décrit les effets des fortes chaleurs sur le corps humain et rappelle les signes à surveiller pour prévenir les risques de malaise liés à la chaleur. De nombreuses consignes ainsi que des solutions concrètes pour préserver la santé et améliorer les conditions de travail des salariés en cas de fortes chaleurs sont à retrouver dans ce guide.

Silice

Particularités :

Entreprise concerné par le lot : TCE

Généralités :

SILICE CRISTALLINE ALVÉOLAIRE – RISQUES ET OBLIGATIONS

1. RECONNAISSANCE COMME AGENT CANCÉROGÈNE

Depuis le 1er janvier 2021, les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés industriels sont classés cancérogènes.

(Référence : Arrêté du 26 octobre 2020 – Code du travail)

Cette classification impose l'application stricte des mesures de prévention et de suivi prévues pour les agents CMR (cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques).

2. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur doit :

- Appliquer les principes généraux de prévention, notamment la suppression ou la réduction du risque à la source.
- Mettre en œuvre des protections collectives (ventilation, confinement, captage à la source).
- Informer et former les salariés sur les risques liés à la silice.
- Respecter les dispositions des articles R.4412-59 à R.4412-93 du Code du travail relatifs aux agents CMR.
- Assurer la surveillance médicale renforcée des travailleurs exposés.

3. VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE (VLEP)

- Quartz : 0,10 mg/m³ sur 8 heures.
- Cristobalite et tridymite : 0,05 mg/m³ sur 8 heures.

Ces valeurs s'entendent comme des moyennes pondérées sur une journée de travail de 8 heures.

Elles doivent être respectées par mesure, contrôle et traçabilité via le Document Unique d'Évaluation des Risques (DUE).

4. MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

- Abattage des poussières à la source (brumisation, arrosage, aspiration).
- Ventilation générale et captage localisé au plus près de l'émission.
- Utilisation d'outillage adapté (avec système d'aspiration intégré ou alimentation en eau).
- Surveillance médicale renforcée et suivi de l'exposition individuelle (fiches de traçabilité).
- Nettoyage humide ou par aspiration équipée de filtre HEPA (interdiction du balayage à sec ou du soufflage d'air comprimé).

Préfabrication

Particularités :

Entreprise concerné par le lot : ENTREPRISE GENERALE
Selon méthodologie du lot ENTREPRISE GENERALE

Généralités :

PLAN DE POSE ET ÉTAIEMENT DES ÉLÉMENTS PRÉFABRIQUÉS

1. PLANIFICATION

Avant toute mise en œuvre, l'entreprise en charge des travaux devra établir :

- Un plan de pose précisant les zones d'intervention, les séquences de levage et les moyens de manutention utilisés.
- Un plan d'étalement associé, indiquant la nature, la disposition, la capacité portante et les conditions de dépose des étais.

Ces documents seront validés par le Bureau d'Études de l'entreprise et communiqués au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur SPS avant exécution.

2. TRANSPORT ET STOCKAGE DES ÉLÉMENTS VERTICAUX

- Les éléments verticaux seront stockés exclusivement en racks métalliques stabilisés, sur une aire dédiée, plane et compacte.
- Chaque élément devra être équipé de :
- Cables permettant l'accrochage et le décrochage au plain-pied,
- Garde-corps périphériques installés avant toute opération de levage ou de mise en place.

Toute manutention se fera sous la surveillance d'une personne compétente.

3. PRÉDALLES

- Les prédalles seront déchargées et stockées provisoirement sur une aire de stockage dédiée.
- Leur mise en œuvre sera réalisée au fur et à mesure du déchargement, afin d'éviter toute manutention supplémentaire.
- Les prédalles devront être étayées avant mise en œuvre, conformément au plan d'étalement provisoire établi par le Bureau d'Études.
- L'enlèvement des étais est strictement interdit avant le séchage complet de la dalle de compression.

4. DALLES

- Les dalles seront stockées sur une aire dédiée, plane et stabilisée.
- Leur mise en œuvre s'effectuera progressivement au fil du déchargement.
- Les dalles seront étayées selon le plan d'étalement provisoire, avant toute mise en charge.
- L'enlèvement des tours d'étalement est interdit avant le clouage complet des dalles, permettant de constituer des planchers auto-stables.

5. CONTRÔLES ET SUIVI

L'entreprise effectuera :

- Un contrôle visuel quotidien des dispositifs d'étalement et des appuis.
- Un constat contradictoire de bon montage avant coulage de la dalle de compression ou avant dépose des appuis provisoires.
- L'enregistrement des vérifications dans le registre de sécurité du chantier.



14. Secours

Zone de rassemblement

Particularités :

Entreprise concerné par le lot : ENTREPRISE GENERALE

L'emplacement sera défini sur le PIC et transmis aux différentes entreprises intervenantes.

Généralités :

ZONE DE RASSEMBLEMENT ET CONSIGNES EN CAS D'ALERTE

1. DÉSIGNATION DE LA ZONE

La zone de rassemblement sera déterminée :

- Au démarrage des travaux ;
- À chaque phase du chantier, si l'organisation ou la configuration des lieux le nécessite ;

L'emplacement devra garantir :

- Une accessibilité rapide et sécurisée depuis toutes les zones de travail ;
- Une distance suffisante par rapport aux risques potentiels (incendie, effondrement, émanations, etc.).

2. CONSIGNATION ET COMMUNICATION

- L'emplacement sera consigné dans le compte rendu de chantier (CR) ;
- Chaque entreprise intervenante devra informer son personnel de l'emplacement de cette zone ;
- Un affichage clair et permanent sera mis en place sur le plan d'installation du chantier et dans la base vie.

3. PROCÉDURE EN CAS D'ALERTE

En cas de déclenchement d'alerte (sirène, message radio, consigne orale) :

- Mettre immédiatement en sécurité son poste de travail ;
- Cesser toute manœuvre ou utilisation d'engin ;
- Rejoindre calmement la zone de rassemblement selon les cheminements prévus ;
- Attendre les instructions du responsable de chantier ;
- Ne pas quitter la zone tant que l'autorisation de reprise des activités n'a pas été donnée.

Trousse de secours

Particularités :

Entreprise concerné par le lot : TCE

Présent dans bureau de chantier et dans chaque véhicule des entreprises

Généralités :

PREMIERS SECOURS – TROUSSE ET INFORMATION DU PERSONNEL

1. DISPOSITIF OBLIGATOIRE

Chaque entreprise doit posséder, sur le chantier, au minimum une boîte de premiers secours adaptée à la nature des travaux et facilement accessible.

Cette trousse doit être :

- Présente en permanence sur la zone de travail ou dans le véhicule d'intervention,
- Placée dans un lieu signalé et connu de tous,
- Facilement transportable sur les zones de travail.

Le chef d'entreprise est responsable de sa mise à disposition, de son contrôle régulier et de son réapprovisionnement.

2. CONTENU MINIMAL RECOMMANDÉ

Le contenu doit être adapté aux risques spécifiques du chantier et peut comprendre, à titre indicatif :

- Gants à usage unique
- Pansements stériles de tailles assorties
- Bandes extensibles
- Compresses stériles
- Désinfectant cutané
- Ciseaux à bouts ronds
- Pince à échardes
- Coussin hémostatique ou pansement compressif
- Écharpe triangulaire
- Couverture de survie
- Guide ou fiche des gestes de premiers secours

Remarque : le contenu doit être défini en lien avec le médecin du travail et les risques identifiés dans le PPSPS.

3. VÉRIFICATION ET ENTRETIEN

- La vérification du contenu doit être réalisée au moins une fois par mois ou après chaque utilisation.
- Toute pénurie ou péremption d'un produit doit être signalée immédiatement au responsable de chantier.
- Une fiche de suivi peut être placée à l'intérieur de la trousse (date, vérification, signature).

4. INFORMATION DU PERSONNEL

Le jour de leur arrivée sur le chantier, tous les salariés (y compris intérimaires et sous-traitants) doivent être :

- Informés de l'emplacement des trousses de secours,
- Sensibilisés aux gestes de premiers secours,
- Informés de la procédure d'alerte et d'évacuation.

Cette information est donnée lors de l'accueil sécurité et affichée dans le local de vie ou le bureau de chantier.

5. PERSONNEL FORMÉ

Chaque entreprise devra désigner au moins un Sauveteur Secouriste du Travail (SST) présent en permanence sur le chantier, conformément à la réglementation.

SST

Particularités :

Toute les entreprises

Généralités :

PRÉSENCE DES SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

1. EFFECTIF ET PRÉSENCE

Les entreprises intervenant sur le chantier devront assurer la présence permanente de Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) pendant toute la durée des travaux.

Le nombre minimal requis est fixé à :

- Un SST pour vingt (20) ouvriers présents simultanément sur le chantier.

Chaque entreprise devra veiller à maintenir ce ratio tout au long du chantier, y compris lors des phases de sous-traitance ou de travail en équipes décalées.

2. ORGANISATION

- Une liste nominative des SST sera tenue à jour dans le bureau de chantier et dans le PPSPS de l'entreprise ;
- Les SST devront être clairement identifiables par un autocollant "SST" apposé sur le casque ou sur le vêtement de travail ;
- Cette liste devra préciser les dates de validité des formations et les coordonnées des personnes concernées.

Procédure d'évacuation

Particularités :

Entreprise(s) titulaire(s) du lot : TCE

Nacelle d'évacuation : Uniquement à titre dérogatoire. Le médecin du travail devra établir le protocole d'urgence à appliquer

Personnel désigné pour accueillir les secours : à préciser

Généralités :

PROCÉDURES DE SECOURS ET D'ÉVACUATION

1. INFORMATION DES INTERVENANTS

Chaque intervenant devra être informé des procédures de secours et d'évacuation lors de son accueil sur site, sous la responsabilité du chef de chantier de son entreprise.

En cas d'accident grave, les organismes suivants devront être informés dans les 48 heures :

- Le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) ;
- L'Inspection du travail ;
- La CARSAT ;
- L'OPPBTP.

2. ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

L'accès des services de secours (pompiers, SAMU, etc.), de jour comme de nuit, devra être maintenu libre en permanence.

Toute opération de stockage, déchargement ou stationnement sur les voies réservées aux secours est strictement interdite.

3. MOYENS D'ÉVACUATION D'URGENCE

Une nacelle d'évacuation devra être disponible en permanence au crochet de grue afin de permettre l'évacuation rapide d'un travailleur blessé ou inapte à se déplacer.

Cette nacelle devra :

- Être facilement accessible depuis les zones de travail ;
- Être à jour de ses vérifications périodiques réglementaires ;
- Être signalée sur le plan d'installation du chantier.

15. Autres sujets

Autres

CONTEXTE GÉNÉRAL

Objectifs principaux :

- Minimiser les nuisances pour le site et ses usagers ;
- Garantir la sécurité, la propreté, l'accessibilité et la continuité des services (notamment pour les secours).

ORGANISATION DU CHANTIER

- La circulation des véhicules de secours doit être garantie 24 h/24.
- Les installations de chantier sont raccordées sur les réseaux existants.
- Les zones de chantier et de stockage doivent rester propres, sécurisées et clairement balisées.
- L'accessibilité PMR (Personnes à Mobilité Réduite) doit être maintenue en permanence.

Chaque entreprise intervenante doit :

- Fournir les EPI adaptés à son personnel ;
- Éviter toute coactivité (pas de tâches simultanées dans une même zone) ;
- Neutraliser sa zone de travail lorsque cela est nécessaire.

PRINCIPAUX RISQUES ET MESURES DE PRÉVENTION

1. Chutes de hauteur

- Utilisation d'équipements conformes, entretenus et installés par du personnel formé ;
- Interdiction de tout travail en hauteur sans protections collectives ;
- Protection obligatoire des trémies, ouvertures et zones à risque de chute.

2. Chutes de plain-pied

- Maintenir des zones dégagées, propres et correctement éclairées ;
- Rangement systématique des outils, câbles et flexibles ;
- Port obligatoire de chaussures de sécurité antidérapantes ;
- Signalisation des obstacles et irrégularités du sol.

3. Risques chimiques, incendie, explosion

- Utilisation de matériel adapté aux zones ATEX ;
- Balisage immédiat en cas de produit non identifié ;
- Extincteur obligatoire pour tout travail à point chaud ;
- Interdiction de coactivité dans les zones à risques spécifiques.

TRAVAUX SPÉCIFIQUES

Fouilles et tranchées

- DICT obligatoire avant démarrage ;
- Formation AIPR exigée pour les intervenants ;
- Blindages systématiques pour sols instables ou tranchées > 1,30 m ;
- Balisage, protections rigides et sécurisation des accès en partie haute.

Fondations

- Talutage maximal 1/1, sauf prescriptions particulières ;
- Sécurisation du terrain et des accès piétons et engins.

Travaux en hauteur

- Escabeaux et marchepieds interdits, sauf exceptions encadrées ;
- Autorisation de conduite obligatoire pour PEMP et engins de levage ;
- Aide humaine au sol obligatoire lors des manœuvres.

Engins de travaux publics

- Zones d'évolution sécurisées et balisées ;
- Interdiction de passagers, téléphone ou alcool à bord ;

- Aucune présence sous les charges levées ;
- Respect strict de la signalisation chantier.

DOCUMENTS ET OBLIGATIONS

- PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) obligatoire pour chaque entreprise.
- Visite préalable de site obligatoire pour identifier les risques d'interférence.
- Coordination des entreprises assurée conformément aux documents du marché.

Mesures de coordination prises par le CSPS en concertation avec le maître d'œuvre et les sujétions qui en découlent

1. Autorité et moyens donnés au CSPS

ACCÈS ET AUTORITÉ DU CSPS

1. ACCÈS AUX PARTIES DU CHANTIER

Le Maître d'Ouvrage (MOA) garantit au Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) un accès libre et permanent à toutes les zones, installations et locaux concernés par l'opération.

Cet accès comprend :

- Les zones de travaux, installations de chantier et bases vie ;
- Les zones de stockage et voies de circulation ;
- Tout local ou poste pouvant présenter un risque pour la sécurité ou la santé des travailleurs.

2. AUTORITÉ D'ARRÊT DU CSPS

Le CSPS dispose de la possibilité d'arrêter seul un poste de travail en cas de danger grave et imminent, conformément à ses missions de prévention et coordination.

En revanche, le CSPS ne peut pas arrêter seul le chantier dans sa globalité.

Dans cette situation, il doit :

- Adresser une demande écrite (mail) au Maître d'Ouvrage (MOA) et au Maître d'Œuvre (MOE) ;
- Décrire la nature du danger constaté et les mesures préconisées ;
- Attendre leur décision avant toute reprise ou suspension générale d'activité.

3. CONSIGNES AUX ENTREPRISES

Chaque entreprise doit :

- Informer son personnel dès son arrivée sur site du rôle et des prérogatives du CSPS ;
- Appliquer sans délai toute consigne, observation ou mesure corrective émise par le CSPS ;
- Collaborer activement à la mise en œuvre des actions de prévention décidées dans le cadre de la coordination sécurité.

2. Modalités d'interventions

COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ SUR CHANTIER

1. RÉUNIONS DE CHANTIER

La coordination sécurité sera assurée à l'initiative du CSPS lors des réunions de chantier.

Le Maître d'Œuvre (MOE) devra :

- Prévoir un temps dédié à l'intervention du CSPS ;
- Lui donner la parole à tout moment lorsque les sujets de sécurité l'exigent ;
- Définir, en phase préparation, les modalités pratiques de cette prise de parole.

2. INTERVENTIONS DES ENTREPRISES

Chaque entreprise présente exposera :

- La nature de ses travaux prévus ;
- Les approvisionnements et emports programmés ;
- Les interventions prévues sur la période concernée.

Chaque entreprise devra réagir aux points soulevés afin d'identifier :

- Les situations de co-activité potentielles ;
- Les superpositions de tâches ;
- Les besoins logistiques particuliers (approvisionnements, rotations de bennes, etc.).

3. ENTREPRISES ABSENTES

Le MOE informera le CSPS des interventions à venir pour les entreprises non représentées lors des réunions.

4. COORDINATION DES INTERVENTIONS

Le CSPS et le MOE prendront conjointement les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la coordination des opérations.

En cas de risque lié à :

- La superposition des tâches,
- La co-activité,
- Les circulations ou zones de stockage,

le CSPS pourra demander la modification du planning au MOE.

5. EN CAS DE DÉSACCORD

En cas de désaccord entre le CSPS et le MOE sur une mesure de coordination, le Maître d'Ouvrage (MOA) sera sollicité pour arbitrer la décision.

6. AGRÉMENT DES ENTREPRISES

Le MOA informera le CSPS par courriel de l'agrément de chaque entreprise, y compris des sous-traitants.

Aucune Visite d'Inspection Commune (VIC) ne pourra être réalisée sans cet agrément préalable.

7. VISITES D'INSPECTION COMMUNES

Les fiches d'observations et comptes rendus des VIC seront diffusés par le CSPS par courrier électronique :

- Aux intervenants concernés,
- Avec copie systématique au MOE et au MOA.

8. TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Tous les documents transmis au CSPS (PPSPS, attestations, rapports, etc.) devront l'être au format PDF, afin d'assurer une traçabilité homogène et sécurisée.

3. VIC - P.P.S.P.S.

PROCESSUS DE COMMUNICATION ET VISITE D'INSPECTION COMMUNE (VIC)

1. INFORMATION PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE (MOA)

Le Maître d'Ouvrage (MOA) informera le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) par tout moyen traçable de :

- La signature du marché avec les entreprises titulaires ;
- L'agrément des sous-traitants.

Seules les entreprises titulaires ou agréées sont autorisées à participer à la Visite d'Inspection Commune (VIC).

2. PRÉPARATION À LA VISITE D'INSPECTION COMMUNE

L'entreprise titulaire ou agréée devra :

- Informer le CSPS de son intention de démarrer les travaux au moins 15 jours avant la date prévue ;
- Transmettre son projet de Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le même délai.

Le CSPS convoquera ensuite l'entreprise à la VIC, qui se tiendra obligatoirement lors d'une réunion hebdomadaire de chantier.

3. PRÉSENCE OBLIGATOIRE

La présence du représentant de l'Entreprise Générale est obligatoire lors de la VIC.

En cas de sous-traitance, la présence conjointe de l'entreprise titulaire du lot est également exigée.

4. REMISE ET GESTION DU PPSPS

Avant toute intervention sur site, chaque entreprise (y compris les sous-traitants) doit :

- Établir et remettre son PPSPS au CSPS, conforme à son mode opératoire et constructif ;
- Tenir un exemplaire consultable en permanence sur le chantier.

5. MISE À JOUR ET COMMUNICATION

Toute modification concernant :

- La nature ou la masse des travaux,
 - Les délais contractuels,
- doit être signalée par écrit au CSPS.

Chaque entreprise est tenue de mettre à jour son PPSPS en cours d'exécution en y intégrant :

- Des notes méthodologiques précisant les modes opératoires sécurisés,
- Les avenants ou ajustements techniques intervenus en cours de chantier.

Ces compléments doivent être transmis au CSPS au minimum 10 jours avant le démarrage des travaux concernés, afin de permettre une harmonisation des PPSPS entre les différents intervenants.

4. Accueil sur site et formation

FORMATION ET INFORMATION SÉCURITÉ DU PERSONNEL

OBJECTIF

Avant toute arrivée sur le chantier, l'ensemble du personnel — salariés permanents, intérimaires, conducteurs d'engins et chauffeurs — doit recevoir une information pratique et adaptée :

- aux spécificités du site,
- à la nature des travaux à exécuter,
- et aux règles de sécurité en vigueur sur l'opération.

Cette sensibilisation vise à prévenir les accidents, garantir la bonne application des consignes et favoriser la coordination entre les intervenants.

RESPONSABILITÉ

Chaque entreprise intervenante est responsable de :

- vérifier quotidiennement que tout nouveau salarié, intérimaire ou sous-traitant a bien reçu l'information sécurité obligatoire
- tracer cette formation (registre de présence, fiche d'accueil sécurité, signature individuelle).

Aucune personne non informée ne doit être autorisée à travailler sur le chantier.

CONTENU MINIMUM DE LA FORMATION

La formation et l'information sécurité, assurées par les chefs de chantier et chefs d'équipe, doivent porter au minimum sur :

- Les conditions de circulation des personnes sur et autour du chantier (zones piétonnes, engins, voies d'accès, plan de circulation).
- Les horaires et procédures d'approvisionnement et d'export des matériaux.
- Les mesures de sécurité spécifiques à chaque entreprise et à chaque poste de travail.
- Les dispositions à prendre en cas d'accident : alerte, premiers gestes, chaîne d'appel, rôle des Sauveteurs Secouristes du Travail (SST).
- L'emplacement et le contenu de la boîte de premiers secours et des points de secours sur site.

5. Modalités de coopération

COORDINATION QUOTIDIENNE DES ZONES D'INTERVENTION

CONCERTATION MATINALE

Chaque matin, les chefs d'équipe des entreprises présentes sur le chantier et susceptibles d'être exposées à des risques de coactivité se réunissent afin de :

- déterminer précisément les zones d'intervention attribuées à chaque entreprise pour la journée,
- identifier les zones partagées ou sensibles,
- convenir des mesures de sécurité ou d'isolement à maintenir.

L'accord obtenu lors de cette concertation doit être inscrit au registre de sécurité du chantier.
Ce registre doit être contresigné par l'ensemble des chefs d'équipe concernés.

BALISAGE ET PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Chaque entreprise responsable de risques exportés, tels que définis dans son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), est tenue de :

- mettre en place un balisage adapté,
- restreindre l'accès à la zone concernée,
- maintenir ces dispositifs tout au long de la durée des travaux exposant les autres corps d'état.

Le périmètre de sécurité doit être clairement identifiable, stable et respecté par l'ensemble du personnel présent sur le chantier.

SIGNALEMENT DES INTERVENTIONS

Toute entreprise amenée à intervenir à proximité immédiate d'un poste de travail en activité doit :

- signaler sa présence au personnel concerné avant le début des opérations,
- préciser la nature exacte des travaux prévus,
- s'assurer que les conditions de sécurité sont compatibles avec l'activité déjà en cours.

6. Enchaînement des tâches

RESPECT DE L'ENCHAÎNEMENT DES TÂCHES

RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES

Chaque entreprise est responsable du respect strict de l'enchaînement des tâches défini dans le planning d'exécution et la méthodologie de ses sous-traitants.

Aucune intervention ne doit être engagée tant que les conditions de sécurité liées à la phase précédente ne sont pas garanties.

SIGNALEMENT DES ÉCARTS

En cas de décalage constaté entre le planning initial et les conditions réelles d'exécution, l'entreprise concernée doit en informer immédiatement, par courrier électronique :

- le Maître d'Œuvre (MOE),
- le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS).

Ce signalement doit permettre d'ajuster l'organisation du chantier et d'éviter toute situation de coactivité non maîtrisée.

OBJECTIF

L'objectif de cette procédure est d'anticiper les risques liés à la superposition des tâches, de préserver la sécurité des intervenants et de garantir la continuité fluide des travaux.

7. Travaux superposés

GESTION DES TRAVAUX SUPERPOSÉS

INTERDICTION DES TRAVAUX SUPERPOSÉS

Les travaux superposés doivent être proscrits dans le calendrier d'exécution.

Aucune entreprise ne doit intervenir simultanément au-dessus ou en dessous d'une autre sans validation préalable du Maître d'Œuvre d'Exécution (MOE).

CAS D'IMPOSSIBILITÉ

En cas d'impossibilité d'éviter la superposition :

- L'entreprise intervenant en partie haute doit installer, contrôler et entretenir les dispositifs de protection collective nécessaires pour garantir la sécurité des personnels travaillant en dessous.
- Chaque situation doit être examinée et validée par le Maître d'Œuvre d'Exécution.
- Le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) doit être informé systématiquement.

INTERDICTION DE CIRCULATION

Avant toute intervention en hauteur, la circulation du personnel sous les zones de travail est strictement interdite.

Cette interdiction est matérialisée par la mise en place de clôtures ou barrières fermant l'accès à la zone concernée.

L'entreprise intervenante est responsable de la maintenance de ces dispositifs pendant toute la durée de son intervention.

PROTECTION ALTERNATIVE

Si l'interdiction de circulation ne peut être mise en œuvre, un auvent ou platelage de protection doit être installé afin de prévenir tout risque de chute d'objet sur les intervenants situés en contrebas.

8. Visite et courrier des Organismes

SIGNALEMENT DES VISITES ET COMMUNICATIONS OFFICIELLES

SIGNALEMENT DES VISITES

Chaque entreprise est tenue de signaler, dans un délai maximum de 24 heures, au :

- Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS),
- Maître d'Œuvre (MOE),
- Maître d'Ouvrage (MOA),

toute visite sur site effectuée par :

- un représentant de la CARSAT,
- un représentant de l'Inspection du Travail,
- ou tout autre organisme de contrôle ou de prévention.

TRANSMISSION DES COURRIERS OFFICIELS

Chaque entreprise doit transmettre, dans les 24 heures suivant leur réception, au CSPS :

- tout courrier, rapport ou observation émanant des Organismes Officiels de Prévention et ayant trait aux travaux de l'opération.

Cette obligation garantit la traçabilité des échanges et permet la mise en œuvre rapide des mesures correctives nécessaires.

9. Non-respect du Code du Travail

NON-RESPECT DES DISPOSITIONS ET CONSÉQUENCES

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le non-respect des dispositions prévues par le Code du Travail, le Code de la Santé Publique ou toute autre réglementation applicable peut entraîner :

- un arrêt de poste,
- ou un arrêt de chantier,

prononcé par les autorités administratives, le Maître d'Œuvre (MOE) ou le Maître d'Ouvrage (MOA).

MESURES EN CAS DE MANQUEMENTS RÉPÉTÉS

En cas de manquements répétés, notamment concernant les protections collectives ou les mesures de sécurité prévues au Plan Général de Coordination (PGC), le Maître d'Ouvrage pourra :

- désigner un ou plusieurs animateurs sécurité chargés de faire appliquer les Principes Généraux de Prévention et les dispositions du PGC.

RÉMUNÉRATION

La mission de ces animateurs sécurité sera rémunérée dans le cadre du compte-prorata.

10. Autres mesures générales

PRESTATAIRES DE SERVICE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les entreprises faisant appel à des prestataires extérieurs (livreurs, grues mobiles, camions toupie-béton, etc.) devront :

- transmettre aux prestataires les informations du présent PGC qui les concernent ;
- leur fournir un exemplaire de leur PPSPS, auquel sera joint le DHOL (Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en Sécurité sur Chantier), annexé au présent PGC ;
- mentionner dans leur PPSPS le recours à ces prestataires et traiter les risques inhérents à leurs interventions, sur la base des informations issues du DHOL ;
- informer le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) du recours à ces prestataires ;
- assurer l'accueil de ces prestataires sur site avant toute intervention.

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les travailleurs indépendants intervenant directement sur le chantier sont soumis à l'ensemble des dispositions du présent PGC. Ils doivent se rapprocher du CSPS avant toute intervention afin d'en prendre connaissance et de s'y conformer.

TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Lorsqu'une opération implique des travailleurs détachés, le Maître d'Ouvrage doit :

- obtenir de l'employeur établi hors de France une copie de la déclaration de détachement adressée à l'unité territoriale compétente de la DREETS ;
- s'assurer que l'employeur a désigné un représentant en France chargé de veiller au respect de la réglementation française.

MESURES EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Si un agent de contrôle (Inspection du Travail, organisme de sécurité sociale, etc.) signale par écrit au Maître d'Ouvrage un manquement à la réglementation (conditions d'hébergement, durée du travail, rémunération, règles de santé et sécurité, etc.) :

- le Maître d'Ouvrage enjoint immédiatement l'employeur à faire cesser la situation ;
- il informe par écrit l'agent de contrôle du résultat de cette action.

En cas de non-régularisation, la responsabilité du Maître d'Ouvrage pourra être engagée.

Des sanctions administratives ou des obligations financières (prise en charge d'hébergement, paiement de rémunérations, etc.) peuvent alors être appliquées.

Cadre du document harmonisé d'organisation des livraisons en sécurité (DHOL)**Partie à remplir par le CSPS****DHOL**

Adresse pour accès véhicules au chantier

...Ouvrage d'Art n°3 (OA 3)

Localisation : Lieu-dit Kermur, sur la commune de Guerlédan

Ouvrage d'Art n°4 (OA 4)

Localisation : Lieu-dit Kermur, sur la commune de Guerlédan

Ouvrage d'Art n°5 (OA 5)

Localisation : Lieu-dit Tarabust, sur la commune de Guerlédan (au niveau du secteur de Toul Houz)

Contraintes horaires et livraisons

A définir

Moyens de levage partagés disponibles

Grue de chantier

Zones tampons de stationnement

A définir

Quais de déchargement partagés disponibles

a définir

Contraintes particulières du site

Piste de chantier, croisement, d'engin, respecter les limitation de vitesse de chantier

Autres sujets liés aux livraisons**RUPTURE DE CHARGE INTERDITE**

Il ne devra exister aucune rupture de charge entre le point de livraison et la zone de translation horizontale.

Sont notamment interdites :

- toute différence de niveau entre les zones de déchargement et de stockage,
- la mise en place de rampes provisoires non sécurisées,
- ou tout autre moyen de manutention susceptible d'engendrer un risque pour les opérateurs ou d'altérer la stabilité des charges.

Partie à remplir par l'entreprise	
Nom de l'Entreprise	Adresse
Nom du réceptionnaire	Téléphone GSN/mail
Plage horaire de livraison	
Nom du Chef de manœuvre	Téléphone GSN/mail
Hauteur libre et largeur libre du portail d'accès véhicules	Dimensions de la zone de déchargement et surcharge admissible
Nature du sol de la zone de déchargement	Engin de levage utilisé pour l'opération.
Engins de manutention disponibles pour l'opération	Obstacles à prendre en compte lors de l'opération
Capacité de levage de la grue de chantier	Surface et charge utile de la recette à matériaux

CISSCT

CONSTITUTION DU CISSCT

1. Principe de création

Le chantier comprenant l'intervention de plus de 10 entreprises et un volume de travaux dépassant 10 000 hommes/jour, le Maître d'Ouvrage a constitué un Comité Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT).

Le Collège du CISSCT est présidé par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) désigné par le Maître d'Ouvrage pour la phase « réalisation » de l'opération.

2. Liste des membres du CISSCT

Chaque entreprise :

- occupant plus de 10 salariés pendant une période d'au moins 4 semaines,
- ou effectuant des travaux présentant des risques particuliers,

devra mentionner dans son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) la liste nominative de ses représentants membres du CISSCT.

3. Panneau d'affichage du CISSCT

La première entreprise présente sur le site devra installer, pour les besoins du Coordonnateur Sécurité, un panneau d'affichage à l'emplacement indiqué par ce dernier.

Ce panneau, destiné aux affichages réglementaires du CISSCT, devra respecter les dimensions minimales suivantes :

- Hauteur : 0,90 m
- Largeur : 1,20 m

4. Règlement du CISSCT

Le projet de règlement intérieur du CISSCT figure en annexe du présent document.

Règlement

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CISSCT

PRÉAMBULE – CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le Comité Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) est une institution instaurée par la loi du 31 décembre 1993 relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Son fonctionnement est défini par le décret n°95-543 du 4 mai 1995 pris pour l'application des articles L.4532-8 à L.4532-16 du Code du Travail.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Un CISSCT est constitué conformément à l'article L.4532-10 du Code du Travail et au décret n°95-543 du 4 mai 1995.

Le Maître d'Ouvrage informe les entreprises de la constitution du CISSCT et de leur obligation d'y participer si elles remplissent les conditions prévues par la réglementation.

Le CISSCT cesse ses activités, sur décision du Collège, au plus tard à la réception des travaux.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION

La participation au CISSCT est obligatoire pour :

- toute entreprise mandataire, co-traitante, sous-traitante ou indépendante intervenant sur le chantier ;
- toute entreprise occupant plus de 10 salariés pendant au moins 4 semaines ;
- toute entreprise réalisant des travaux à risques particuliers au sens de l'article R.4532-56 du Code du Travail.

ARTICLE 3 – COMPOSITION

Membres ayant voix délibérative :

- le Coordonnateur SPS de la phase réalisation ;
- le Coordonnateur de conception, s'il est différent ;
- le Maître d'Œuvre d'exécution ;
- le chef de chaque entreprise intervenante, y compris sous-traitant, ou son représentant dûment habilité (délégation de pouvoirs).

Membres ayant voix consultative :

- un salarié de chaque entreprise, effectivement employé sur le chantier, désigné par le CSE ou choisi par ses pairs.

Peuvent assister à titre consultatif :

- le représentant de l'Inspection du Travail ;
- le représentant de la CARSAT ;
- le représentant de l'OPPBTBTP ;
- les médecins du travail des entreprises.

Le Collège peut inviter toute personne compétente sur un sujet particulier.

ARTICLE 4 – MISSIONS DU CISSCT

Le Collège a pour missions :

- de définir les règles communes garantissant la sécurité et la protection de la santé sur le chantier ;
- de vérifier la mise en œuvre effective des mesures prescrites par le Collège ou le Coordonnateur ;
- de contrôler le suivi des décisions prises par les membres ;
- d'analyser les accidents du travail survenus sur le chantier et de proposer les mesures correctives nécessaires ;
- de s'assurer de la présence d'un nombre suffisant de secouristes du travail.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS

L'intervention du Collège ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités des entrepreneurs au regard du Code du Travail, ni les compétences des institutions représentatives du personnel en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

ARTICLE 6 – PRÉSIDENTENCE

Le Collège est présidé par le Coordonnateur SPS (phase réalisation), qui :

- convoque les membres et participants ;
- établit l'ordre du jour ;
- préside les réunions ;
- signe les procès-verbaux après adoption ;
- veille à l'application des décisions prises.

ARTICLE 7 – SECRÉTARIAT

Le secrétariat du Collège est assuré par le Coordonnateur SPS, chargé de :

- préparer et expédier les convocations (au moins 15 jours avant la réunion, sauf urgence) ;
- rédiger, diffuser et archiver les procès-verbaux, tenus à disposition des organismes de prévention pendant 5 ans après la réception des travaux ;
- transmettre le présent règlement, après adoption, aux organismes de prévention et aux parties prenantes.

ARTICLE 8 – DÉCISIONS

Les décisions du Collège sont adoptées à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont immédiatement exécutoires, sauf disposition contraire.

ARTICLE 9 – RÉUNION CONSTITUTIVE

Le CISSCT est constitué au plus tard 21 jours avant le début des travaux.

Le Coordonnateur SPS convoque les membres à la première réunion plénière dès que deux entreprises au moins sont présentes sur le chantier.

Cette réunion est consacrée à l'adoption du règlement intérieur.

ARTICLE 10 – RÉUNIONS

Le CISSCT se réunit au moins tous les trois mois en séance plénière ordinaire.

Des réunions restreintes peuvent être tenues pour traiter des sujets spécifiques ; leurs comptes rendus sont joints aux convocations suivantes.

Chaque réunion est précédée ou suivie d'une inspection du chantier.

Les réunions se tiennent sur site, pendant les heures de travail, dans un local approprié.

Le président convoque une réunion extraordinaire en cas de nécessité, notamment :

- à la demande de la majorité des représentants ayant voix délibérative ;
- à la demande du tiers des représentants des salariés ;
- après tout accident ou incident grave.

ARTICLE 11 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour comprend notamment :

- l'approbation du procès-verbal précédent ;
- le suivi des observations du Coordonnateur SPS ;
- les propositions et observations des membres.

Les membres peuvent soumettre par écrit des points complémentaires dans les 8 jours suivant la convocation.

Chaque entreprise doit transmettre au Coordonnateur :

- sous 48 heures, une copie de toute déclaration d'accident du travail avec arrêt ;
- 15 jours avant la réunion plénière, le nombre d'heures travaillées sur le chantier et les noms des représentants présents à la réunion.

ARTICLE 12 – BUDGET ET RESSOURCES

L'entreprise gestionnaire du compte prorata est chargée :

- de la mise en place des actions de prévention et de formation décidées par le Collège ;
- de l'avance des dépenses liées aux décisions du CISSCT et de leur répartition mensuelle selon les règles du compte prorata.

Les dépenses spécifiques à certaines entreprises ne concernent que celles-ci.

Les dépenses d'intérêt général peuvent être réparties selon décision du Collège.

Chaque marché de travaux inclut une clause d'adhésion obligatoire au CISSCT jusqu'à la réception des ouvrages.
Les entreprises doivent régler chaque mois les sommes dues au titre du compte prorata.
Tout manquement entraîne les mesures nécessaires par le Maître d'Œuvre d'exécution pour assurer le paiement prioritaire.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES DIFFICULTÉS

Tout différend entre les membres fait l'objet d'une tentative de conciliation en réunion plénière ou restreinte.
Si aucun accord n'est trouvé, le litige est tranché par le Maître d'Ouvrage, dont la décision est sans appel pour les entreprises membres.

Annexes

**TRAVAUX A PROXIMITE DE LIGNES
CANALISATIONS ET OUVRAGES ELECTRIQUES
RECOMMANDATIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE****Conditions pour déterminer si les travaux sont situés à proximité d'ouvrages Electriques**

Pour Enedis, les travaux sont considérés à proximité d'ouvrages électriques lorsque :

- ils sont situés à moins de **3 mètres** de lignes électriques aériennes de tension inférieure à 50 000 volts ;
- ils sont situés à moins de **1,5 mètre** de lignes électriques souterraines, quelle que soit la tension.

ATTENTION

Pour la détermination des distances entre les " travaux " et l'ouvrage électrique, il doit être tenu compte :

- des mouvements, déplacements, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe) ;
- des engins ou de chutes possibles des engins utilisés pour les travaux ;
- des mouvements, mêmes accidentels, des charges manipulées et de leur encombrement ;
- des mouvements, déplacements et balancements des câbles des lignes aériennes.

Principes de prévention des travaux à proximité d'ouvrages électriques

Si les travaux sont situés à proximité d'ouvrages électriques, comme précisé ci-dessus, vous devez respecter les prescriptions **des articles R 4534-107 à R 4534-130 du code du travail**.

1- Compte tenu qu'Enedis est placé dans l'obligation impérieuse de limiter les mises hors tension aux cas indispensables pour assurer la continuité de l'alimentation électrique, compte tenu également du nombre important de travaux effectués à proximité des ouvrages électriques et de leur durée, votre chantier pourra se dérouler en présence de câbles sous tension. Dans ce cas, **en accord avec le chargé d'exploitation avant le début des travaux**, vous mettrez en œuvre l'une ou plusieurs des mesures de sécurité suivantes :

- avoir dégagé l'ouvrage exclusivement par sondage manuel ;
- avoir balisé la canalisation souterraine et fait surveiller le personnel par une personne compétente ;
- avoir balisé les emplacements à occuper, les itinéraires à suivre pour les engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention ;
- avoir délimité matériellement la zone de travail dans tous les plans par une signalisation très visible et fait surveiller le personnel par une personne compétente ;
- avoir placé des obstacles efficaces pour mettre l'installation hors d'atteinte ;
- avoir fait procéder à une isolation efficace des parties sous tension par le chargé d'exploitation ou par une entreprise qualifiée en accord avec le chargé d'exploitation ;
- avoir protégé contre le rayonnement solaire les réseaux souterrains mis à l'air libre et faire en sorte de ne pas les déplacer, ni de marcher dessus ;
- appliquer des prescriptions spécifiques données par le chargé d'exploitation.

2- Si toutefois après échange avec l'Exploitant vos travaux sont incompatibles avec le maintien sous tension des réseaux, nous procéderons à une étude complémentaire et éventuellement à la mise en œuvre de la solution trouvée (sous réserve que cela n'impacte pas le réseau et les clients). Vous devrez par ailleurs avoir obtenu du chargé d'exploitation un Certificat pour Tiers pour l'ouvrage concerné avant de débiter vos travaux.

**En cas de dommages aux ouvrages appelez le 01 76 61 47 01 et uniquement dans ce cas
NE JAMAIS APPROCHER UN OUVRAGE ENDOMMAGE**